

Droit et pouvoir

Solange Alberro
Katia Béguin
Jean Bérard
Christophe Blanquie
Tal Bruttman
Robert Descimon
Christophe Duhamelle
Andrea Errera
François Foronda
Simon Grivet
Joel F. Harrington
Wolfgang Kaiser
Martine Kaluszynski
Pierre Karila-Cohen
William Monter
Paolo Napoli
Jean-Pierre Olivier de Sardan
Patrice Peveri
Olivier Rouchon
Alessandro Stanziani
Stephen D. White

Comptes rendus

Paolo Grossi*L'Europe du droit*

Paris, Éditions du Seuil, 2011, 290 p.

Trois scansion temporelles rythment cette fresque de Paolo Grossi sur l'histoire du droit européen. Le laboratoire médiéval s'achève avec la crise anthropologique du ^{xiv}^e siècle, qui glorifie l'individu pour en faire le protagoniste d'une modernité appelée à s'étirer jusqu'à la fin du ^{xix}^e siècle. Le ^{xx}^e siècle forme le dernier segment de cette histoire, marquée cette fois par la remise en question du sujet-État et par la réémergence de l'ancienne idée communautaire, actualisée dans l'édifice de l'Union européenne après des siècles de déclinaisons diverses.

Professeur émérite, aujourd'hui juge à la Cour constitutionnelle italienne, l'auteur se réclame d'une vision du droit comme expérience structurante des bases profondes d'une civilisation. En tant qu'exigence anthropologique et sociale fondamentale, l'expérience juridique ne peut se réduire à la pure technique des juristes, ni aux lois d'un souverain. Loin d'identifier un corpus de règles données dont les sujets se serviraient comme d'un outil quelconque, le concept d'expérience juridique, que P. Grossi emprunte vraisemblablement au philosophe du droit Giuseppe Capograssi, désigne un caractère originaire et constitutif de la manière dont l'homme occidental s'est représenté sa relation aux choses et aux personnes, pour organiser en conséquence sa vie quotidienne. Inscrit dans l'existence plutôt que relégué dans l'espace neutre de la rationalité instrumentale, le droit tel que le voit P. Grossi englobe l'inventif dynamisme des pratiques sociales dans le long récitatif de la constante anthropologie. Cette approche

permet de renouer les fils d'un débat engagé par P. Grossi et Jacques Le Goff, au milieu des années 1980, sur le rôle que joue la dimension juridique dans l'histoire sociale ¹.

Centrale, à cet égard, est la séparation du droit et du pouvoir, séparation qui dépasse ici les limites du Moyen Âge juridique pour s'ériger en véritable assise théorique de l'auteur. Si le droit ne coïncide pas avec le pouvoir, c'est simplement qu'une autre notion empêche cette confusion : l'ordre. Pendant tout le Moyen Âge, l'ordre jaillit d'une société capable de s'assurer de son salut, grâce à des dispositifs juridiques pluriels et affranchis de tout monopole politique. Droit civil et droit canonique définissent le périmètre normatif des rapports sociaux à l'aune de la grande réadaptation du droit romain mise en œuvre par les maîtres des universités (glossateurs puis commentateurs) entre le ^{xii}^e et le ^{xiv}^e siècle. Les coutumes locales, les statuts des villes et les usages féodaux complètent un paysage normatif où les sources se superposent sans hiérarchie évidente.

Déjà secoué par l'antijuridisme de la Réforme d'un côté, puis par la rigueur philologique et historiciste de l'humanisme juridique de l'autre, l'édifice romano-canonique se déstabilise définitivement au ^{xvii}^e siècle. P. Grossi est un savant extrêmement élégant par son style, mais tout aussi transparent dans son propos. Il ne cache pas, par exemple, son désarroi devant le monolithisme étatique de l'âge moderne, dont le souverain-législateur des Lumières représente la synthèse absolue. Ce processus serait d'autant plus redoutable qu'il donnerait une leçon perversifiée du jurnaturalisme, le programme émancipateur d'un droit pré-étatique tournant à l'apologie d'un sujet propriétaire censé désormais constituer

le pivot naturel de la société protocapitaliste et de sa charpente juridique. Ainsi le droit « bourgeois » se construit-il au regard de deux pôles : d'un côté l'individu, titulaire de prérogatives innées, et de l'autre l'État, détenteur du pouvoir public et garant de leur intangibilité. Une couche d'abstraction supplémentaire recouvrirait enfin les rapports sociaux, désormais assis sur le principe hypothétique de la liberté et de l'égalité contractuelle, sous lequel régnerait en réalité la force des inégalités économiques.

Ces différents éléments concourent à l'avènement d'un droit entièrement politisé sous l'égide du souverain. Les Lumières juridiques consacrent la loi comme la source prioritaire d'un ordre normatif qui s'affranchit de l'ancien arsenal du *ius commune*. Selon P. Grossi, « ce passage de l'universalisme jusnaturaliste au particularisme étatique est l'antinomie fondamentale [...] de la modernité juridique » (p. 125). Son fruit le plus pernicieux est l'autoritarisme légolâtre, source d'obéissance aveugle à la forme-loi. Les prémisses sont ainsi réunies pour la mise en œuvre d'un programme juridique que la Révolution française saura interpréter au mieux : compacité et simplicité des situations concernant les personnes et les biens pour un peuple désormais anonyme, identifié à la nation grâce au mythe – que P. Grossi, citant Jacques Necker, qualifie de trompeur – de la représentation.

Le droit du XIX^e siècle européen sera marqué par l'essor de deux « formes » issues du travail de la fin du siècle précédent : la Constitution et le Code. Des documents clairs et définis exposent désormais les principes généraux du droit public et la discipline minutieuse du droit civil, qui fixe les rapports entre particuliers. Quant à la science juridique, elle est dominée par la montée en puissance, dans un premier temps, des professeurs allemands de l'école historique (Friedrich Carl von Savigny, Georg Friedrich Puchta) puis, dans la seconde moitié du siècle, des représentants de l'école pandectiste (Bernhard Windscheid). Le pandectisme occupe le devant de la scène internationale et exerce une forte influence à l'étranger, exception faite de la France. Par contraste avec la situation française, marquée par l'apparition du code civil en 1804, les

juristes universitaires allemands, sous l'impulsion initiale de Savigny, se donnent la lourde tâche d'assurer la médiation entre le patrimoine du droit romain et les exigences de leur temps. Le rôle propulsif de la *Wissenschaft*, vouée à unifier incessamment le droit en termes d'institutions juridiques et de catégories abstraites, a ainsi empêché le *Bürgerliches Gesetzbuch* (BGB) – le code civil allemand – de voir le jour avant 1896-1900. Ce code marque le triomphe de la dogmatique pandectiste, toute tournure casuistique y est anéantie : une panoplie de principes et de concepts s'offre au citoyen, présenté comme le titulaire du *Rechtsgeschäft*, cet acte juridique qui est le bouclier de son autonomie individuelle.

En général, le « légalisme obtus » (p. 199) constitue l'une des cibles préférées de P. Grossi, auteur toujours sensible à la factualité de la réalité sociale et, par conséquent, favorable aux juristes les plus enclins à assouplir la lettre du texte. Des pages admiratives sont ainsi consacrées aux Français Raymond Saleilles et François Gény, mais aussi au mouvement du droit libre, qui, en Allemagne, appelle à reconnaître le rôle décisif du juge dans l'intégration des vides et des imprécisions qui sont le défaut constitutif du code. Le XX^e siècle, de ce point de vue, se caractérise selon P. Grossi par le rejet du monisme étatique et la découverte de l'associationnisme et du corporatisme, ce dernier étant « un grand récipient vide » dans lequel se retrouvent des phénomènes de nature différente : des mouvements qui valorisent la complexité juridique de l'ordre social aux expériences totalitaires de l'Italie et de l'Allemagne, deux pays où une partie importante de la science juridique sut résister à l'idéologisation du droit imposée par les régimes. L'exploration s'achève sur l'âge des Constitutions de l'après-guerre et la stipulation des traités amorçant le processus de l'Union européenne.

Dans le tableau brossé par P. Grossi, chaque étape semble rêver la suivante et, dans cette dernière, les événements « conspirent » tous à « renverser » l'étape précédente (p. 112). Cette vision providentielle de l'histoire – parfois ouvertement revendiquée, parfois objectivement induite par le format synthétique du discours – se prête certes à discussion, tout

comme l'opposition traditionnelle entre pluralisme juridique médiéval et monisme légal des Lumières. En outre, on pourrait discuter la préférence exprimée à plusieurs reprises par l'auteur en faveur de la dimension communautaire du droit, notamment pour ses avatars allemands – de Savigny à la Constitution de Weimar de 1919, en passant par la grande somme du corporatisme médiéval élaborée par Otto Friedrich von Gierke. Si le livre fait inexplicablement l'impasse sur l'essor du droit international d'un côté et du droit administratif de l'autre, avec les pratiques de gouvernance européenne qui les accompagnent, il faut en revanche saluer l'invisibilité de la « globalisation juridique » dans l'agenda de l'historien. Oubli plausible, car le phénomène, au-delà de son insupportable galvaudage médiatique, sape réellement la centralité d'une Europe du droit qui peine à se construire, tant le sol se dérobe sous ses pieds.

Cela dit, le voyage de P. Grossi à travers 1 500 ans d'expérience juridique continentale laisse apprécier l'agilité de sa trame et la force de sa vision d'ensemble. Récit plutôt qu'aperçu introductif, le livre a le mérite non négligeable d'arracher le droit à l'emprise dogmatique célébrée par les pandectismes de toutes les époques. Certes, l'Europe juridique n'émerge pas d'un regard à ras du sol, où les pratiques se déroulent au quotidien, car en définitive les grands juristes, qu'ils soient universitaires ou praticiens, sont toujours à l'origine des courants doctrinaires qui donnent un sens à son histoire. Le procès, c'est-à-dire la scène où le droit se saisit immédiatement de la vie, n'apparaît point, tandis que le moment interprétatif, valorisé par P. Grossi comme facteur dynamisant, reste malgré tout la prérogative des savants et de leur métadiscours plutôt que des acteurs mis à l'épreuve de la casuistique judiciaire. Aussi hostile envers un droit purement technique qu'envers sa représentation spéculative, P. Grossi défend l'idée d'une normativité souple qui serait le produit spontané de la société, mais aussi de la capacité de certains systèmes à régler les conduites selon les circonstances plutôt que selon des critères rigides et abstraits. À cet égard, on ne peut qu'être d'accord avec lui lorsqu'il indique dans le droit canonique un modèle pluriséculaire

d'élasticité pastorale, même si sa vision de l'*aequitas canonica* comme principe inspirateur du système – « cet instrument qui sert à faire remonter à la surface le particulier dans tout ce qu'il a de plus concret » (p. 231) – devrait intégrer davantage cette dimension politique – la raison d'État ecclésiastique – que Thomas d'Aquin avait clairement indiquée et que plusieurs conciles ne se sont pas privés de mettre en œuvre.

L'impression demeure toutefois que la société est moins conçue ici comme une subjectivité plurielle et concrètement opératoire que comme le repoussoir conceptuel d'un État auquel le catholicisme de l'auteur ne fait guère de concessions. Le solidarisme juridique qui, entre le XIX^e et le XX^e siècle, avait insisté sur le rôle central de la personne humaine et la démarchandisation du travail suscite l'adhésion convaincue de P. Grossi. Or cette vision d'un droit détaché de la souveraineté finit par amorcer un court-circuit temporel singulier entre, d'un côté, le *ius commune* médiéval, toujours revendiqué comme idéal de fusion entre société et science sociale (le droit) et, de l'autre, une Europe du droit contemporaine dont la vocation communautaire se réalise surtout, hélas, sous le signe de la bureaucratie. En ce sens le livre encourage à réfléchir non pas tellement à la réactivation anachronique d'un *ius commune europaeum* – à la manière de certains néo-pandectistes allemands qui regardent l'Europe depuis l'Afrique du Sud – que sur le rôle auquel l'Europe peut encore prétendre dans la construction juridique du « commun », alors même que ce « commun » ne peut plus s'identifier avec l'espace qui l'a vu naître au XII^e siècle.

Au terme de cette grande chevauchée, le lecteur s'aperçoit que sous la plasticité harmonieuse de la reconstruction s'impose, plus concrètement qu'on ne pourrait le penser, le combat intellectuel pour un droit dont la forme ne serait pas un attribut extrinsèque aux contenus de l'action humaine, mais l'expression à la fois pratique et sapientielle d'une socialité vivante et vibrante. Après les rhétoriques esthétisantes de l'*Ausdifferenzierung* du droit, parfaitement en phase, malgré leur force indubitable de démystification, avec l'idéologie technocratique, P. Grossi restitue l'image d'un

droit qui adhère aux besoins des hommes. Cela s'écrit « expérience juridique », mais on peut le nommer, l'auteur ne s'en scandalisera pas, par un mot à l'air désuet mais à la richesse intacte : *praxis*.

PAOLO NAPOLI

1 - Paolo GROSSI (dir.), *Storia sociale e dimensione giuridica. Strumenti d'indagine e ipotesi di lavoro*, Milan, Giuffrè, 1986.

Jacques Krynen

L'État de justice. France, XIII^e-XX^e siècle.
I, *L'idéologie de la magistrature ancienne*
Paris, Gallimard, 2009, 326 p.

Après *L'empire du roi* (1993), un livre qui avait ébloui, Jacques Krynen met sur son métier un autre grand sujet qui hante l'imaginaire juridique du monde occidental et de l'histoire de France : l'idéal de justice inséparable de la construction de l'État monarchique au Moyen Âge et dans les Temps modernes. Cet idéal explique « l'irrépressible emprise de la magistrature sur la marche du pouvoir » (p. 10). Cette donnée politique a traversé les temps et les révolutions, elle est un quasi invariant depuis les XI^e-XII^e siècles jusqu'au XVIII^e siècle voire à aujourd'hui, car la théorie de l'État de droit, née en Allemagne à l'aube du XIX^e siècle, a propulsé au premier plan la figure du juge. Le second volume à venir de ce diptyque s'apprête à dévoiler, sans doute, les modalités nouvelles de la suprématie que le jugement a prise sur l'activité législative dans l'État de justice du XXI^e siècle. « C'est un formidable retour en arrière. La monarchie était un État de justice » (p. 11), écrit d'entrée J. Krynen. La parenthèse ouverte par la Révolution française, apparemment victorieuse seulement sous les III^e et IV^e Républiques, se serait donc refermée et, avec elle, le rêve de la suprématie de la loi démocratique. Pourtant, dans le nouveau régime (à partir du XIX^e siècle), le droit divin qui soutenait cette construction pérenne a cédé la place, les droits de l'homme s'y substituant grâce à l'enseignement d'une partie de la philosophie illuministe. La structure a-t-elle résisté à cette mutation laïcisante ? Il

n'est pas temps d'anticiper sur le second volume de cette œuvre.

Sans doute y a-t-il au fondement du projet de *L'État de justice* une conception du temps propre à l'ordre juridique. Loin de chercher à dégager des configurations contextuelles locales soumises à des principes de transformation, structurels ou conjoncturels, J. Krynen propose un temps épistémique où les dispositifs idéologiques ont les mêmes effets à travers les âges. Apprécier ce livre suppose de jouer ce jeu.

Dans l'Ancien Régime, l'idée de justice est intemporelle, elle est une dette du roi envers ses sujets : elle répond à des règles fixées dans le monde chrétien occidental dès le XIII^e siècle (comme héritage des codifications romaines) : *suum cuique tribuere*, tout découle de là, quasi philosophiquement. Tout peut changer dans « l'idéologie de la magistrature ancienne », sauf ce qui fait le droit en ce qu'il est le droit. La justice peut toujours être retenue par le roi en ses mains puisqu'elle est sa dette (personnelle, son salut dépendant de son remboursement) ; mais le bât blesse en ce que le roi, qui « est rarement juriste », a dû déléguer la fonction judiciaire à des professionnels qui ont tôt fait de se prendre pour des prêtres de la justice, de s'accorder la latitude d'interpréter la loi au nom de l'équité, voire de s'assimiler aux sénateurs de Rome ; leur propre salut est-il engagé dans l'affaire ou bien le roi prend-il tous les péchés sur sa personne en vertu de la délégation générale que Dieu lui a consentie ? La « crainte de Dieu » (Jean Domat, 1625-1696), le souvenir que le juge « a en tous ses faits Dieu pour témoin » (Jean de Coras, vers 1550), ne tiennent-ils pas d'une usurpation de pouvoir chez les « grands juges », qui se mettaient du même côté que le roi et prétendaient se distinguer des juges ordinaires, de même qu'ils contribuaient à ravalier la profession d'avocat instrumentalisée au terme « d'une tenace offensive de la haute magistrature » ?

Le livre traite avant tout du « grand malentendu de départ sur ce que devait être l'absolutisme » (p. 279). Dans cet « État », il y a deux invariants puissants qui changent sans changer : c'est le discours des « grands juges » ; et c'est la monarchie absolue. Ces deux môles entreraient dans une contradiction perpétuelle. De fait, l'idéologie du droit sous la

plume ou dans la bouche de la grande magistrature ne varie pas ou guère, car l'argumentaire des parlements mobilise les mêmes raisonnements et les mêmes images ou métaphores du XV^e à la mi-XVIII^e siècle, qui vit l'émergence de nouveaux concepts (Constitution, nation...) pour donner une forme inédite à un discours qui revendique pourtant les mêmes valeurs traditionnelles. Mais la monarchie dite absolue ? Change-t-elle ? Ne change-t-elle pas ? Au niveau des principes, non. La monarchie est le vecteur historique non orienté du progrès de la France. Le discours royal a pu se perdre dans des chemins de traverse : ainsi, quand les ordonnances, du XIII^e au XV^e siècle, affirment que les magistrats représentent immédiatement la personne et la majesté royales, mais « tout bien considéré, ces belles proclamations royales demeurent incidentes » (p. 67). Il n'est pourtant peut-être pas absolument impossible de risquer l'hypothèse que la monarchie française a pu passer d'une conception corporative (« monarchie collégiale », dit J. Krynen (p. 278), traduisant en langue d'aujourd'hui un concept que l'ancien droit, par exemple Guy Coquille (1523-1603), pensait dans les termes d'un corps politique royal) à une idéologie de la pure délégation, l'unicité de la majesté étant communiquée par Dieu au roi qui confie une parcelle de son pouvoir transcendant, sous des conditions impératives, aux juges qu'il désigne.

Il y a dans cet ouvrage une sorte de partialité maïeutique qui s'exprime dans des inductions incidentes : « Les grands juges du parlement n'ont jamais franchement écrit ou même déclaré, certes, qu'une forme de mort civile de la royauté justicière les désignait comme ses représentants. Mais tout démontre qu'ils le pensaient » (p. 71). S'agissant de bavards aussi impénitents que les magistrats, ce *tout* qui n'est nulle part renvoie à une interprétation d'ensemble que seule la pensée de l'historien du droit permet de dégager. « Le roi est rarement juriste », certes, mais après tout, il est rarement grand capitaine, ce qui ne l'empêche pas de commander les armées en nommant sous lui des chefs de guerre expérimentés, et il est rarement bon financier, et pourtant Louis XIV s'est fait seul ordonnateur des finances. La professionnalisation des fonc-

tions étatiques n'était pas antithétique de la souveraineté royale. La thèse, dramatique, de l'incompatibilité de l'absolutisme bien conçu avec les prétentions des magistrats à la science du droit ne peut être entièrement prouvée, ni non plus que ces prétentions, jusque dans leurs délires, aient effectivement tendu à limiter la puissance du roi comme matrice de tout pouvoir, car, après tout, la théorie de l'absolutisme a été forgée par les jurisconsultes et par personne d'autre (pas, en tout cas, par les nobles, ni le clergé, ni les marchands). Le conflit entre les parlements et le Conseil du roi a pu aussi être interprété par certains historiens en termes fonctionnels, en ce qu'il contribuerait à établir un dialogue nécessaire entre les sujets et les gouvernants, dans une complicité souvent suscitée par le gouvernement monarchique. J. Krynen, dans les dernières pages de ce premier volume, rend hommage à « cette haute magistrature » qui a contribué à faire de « l'État royal un État de droit et de justice [...] face aux ministres, au Conseil du roi et aux commissaires royaux, à toutes les formes de gouvernement personnel » (p. 279).

Une remarque pour finir : la démonstration de J. Krynen, si elle sollicite abondamment la cohorte des juristes français d'aujourd'hui ou d'hier et des juristes italiens, n'a pas besoin des réflexions développées par la philosophie politico-juridique de langue anglaise : les noms de Donald Kelley, ou ceux de William Church, de Francis Oakley ou de John Pocock, n'apparaissent pas. Il y a sans doute dans ce constat matière à méditer.

ROBERT DESCIMON

Luigi Lacché et al. (dir.)

Penale, giustizia, potere. Metodi, ricerca, storiografie per ricordare Mario Sbriccoli
Macerata, Edizioni Università Macerata,
2007, 469 p.

En quarante ans d'activité, Mario Sbriccoli (1941-2005) a élevé la recherche sur le fait « pénal » au rang d'une discipline à même d'élucider les rapports entre pouvoir et société. De l'Italie des statuts communaux à l'Italie post-unitaire, M. Sbriccoli a trouvé dans le

droit pénal – et plus généralement dans la question criminelle – le prisme le plus adéquat pour observer des dynamiques que la culture strictement positiviste et formaliste des historiens du droit n'avait pas réussi à faire émerger. Intellectuel engagé dans la lutte pour doter la gauche et le mouvement ouvrier italiens d'une véritable culture pénale « garantista », à savoir protectrice des droits fondamentaux, inspirée des valeurs constitutionnelles, M. Sbriccoli n'a jamais cessé de penser que le droit pénal fût aussi une politique.

Les nombreuses contributions réunies dans ce volume témoignent de l'originalité d'une recherche qui sut aussi bien renouveler l'approche des sources que les catégories explicatives de la pénalité. Formé à l'école de Paolo Grossi, M. Sbriccoli a toujours conçu la peine non pas tant comme un moment de réaction au phénomène de la déviance que comme un mécanisme institutionnel qualifiant l'histoire civile de la communauté politique. Le choix de mettre au centre de la scène historique la question du conflit et de la négociation, comme le remarque Giorgia Alessi, contribue à vivifier sensiblement une recherche traditionnellement axée sur les normes et les procédures. L'ombre totalisante de l'État tend à se retirer pour laisser place à une histoire qui évite de décrire le pénal comme un simple moment de répression d'une illégalité, pour en faire, selon la célèbre définition de Georg Wilhelm Friedrich Hegel, la négation d'une négation. Le droit de punir représente en réalité le sismographe, pour ainsi dire, du degré d'« incivilité » de la société. Pietro Costa et Paolo Cappellini, dans leurs textes respectifs, soulignent cette vision marquée par le réformisme des Lumières, chez un historien qui avait d'abord installé son atelier dans la réalité bouillonnante des villes italiennes des XIII^e et XIV^e siècles, puis dans ce « lieu » capital, siège de l'hérésie laïque : le crime de lèse-majesté¹.

Hostile à tout repli autoréférentiel du langage des juristes, M. Sbriccoli a toujours perçu la nécessité de mesurer la pertinence des catégories du droit sur un terrain que, de son côté, l'histoire sociale avait déjà tâché de défricher. Si Philippe Robert rappelle la coopération de M. Sbriccoli avec les sociologues européens en matière de crime et si Maurice Aymard

reconstruit les rapports souvent difficiles entre historiens et juristes, dont les revendications extrêmes ont trouvé en M. Sbriccoli un médiateur averti, plusieurs interventions rappellent en particulier le débat entre M. Sbriccoli et Edoardo Grendi sur le rôle de l'histoire judiciaire comme voie d'accès au phénomène de la pénalité. Pour l'Ancien Régime, E. Grendi valorisait surtout les pratiques de résolution des conflits qui étaient alternatives à celles des appareils institutionnels chargés de cette fonction. Focalisé sur la *case history*, le regard de l'histoire sociale réduisait l'importance des « formes » hautes pour se concentrer sur les faits, les actions criminelles individuelles, alors que pour M. Sbriccoli la compréhension du fait criminel était inséparable de la mise en forme que lui prêtait le discours juridique. D'où, aussi, sa position modérément enthousiaste à l'égard de l'infrajudiciaire, une catégorie qui avait néanmoins pourvu l'historiographie d'énergies fraîches grâce à sa sensibilité pour les pratiques de la médiation et les arrangements entre les parties. Cette catégorie, toutefois, avait fini par se morceler dans nombre de sous-divisions (parajustice, extrajustice) qui, aux yeux de M. Sbriccoli, oblitéraient une vision unitaire du problème de la justice criminelle. Celle-ci se concrétisait dans toutes les situations, publiques ou privées, qui montraient l'application régulière de procédures ritualisées pour résoudre des conflits sociaux.

Si, d'un côté, l'approche que M. Sbriccoli privilégiait minait le monopole public de la justice criminelle et diversifiait dans une pluralité de lieux la solution des controverses, de l'autre elle n'était pas prête à réduire la question criminelle à la disponibilité des particuliers, comme s'il s'agissait d'une affaire civile quelconque. L'inventivité des acteurs individuels et collectifs n'offrait pas, à elle seule, le critère ultime pour mesurer la vérité historique, car selon M. Sbriccoli le *social bargaining* ne pouvait jamais se comprendre qu'à l'aune de la durée tenace des structures juridiques. C'est dans ce cadre que la distinction qu'il a forgée entre « pénal hégémonique » et « pénal négocié » prend tout son éclat. Tandis que le « pénal négocié » repose sur une justice régie par l'oralité de la procédure et vouée à l'indemnisation de la personne grâce à l'accord

intervenant entre les parties, mais aussi entre les communautés d'appartenance – le « droit » à la vengeance (Pieter Spierenburg) relevait de ce modèle, tout comme la stipulation de la paix privée –, le pénal hégémonique émerge en Italie à l'époque des seigneuries et s'impose ensuite dans la modernité juridique européenne. Une série d'éléments le distingue de la justice négociée : l'infraction pénale est moins conçue comme une offense à la personne que comme un acte de désobéissance à l'ordre juridique ; le procès criminel relève fondamentalement de l'intérêt général et la peine représente une rétribution ; la coutume perd progressivement de son importance, alors que la procédure acquiert des traits inquisitoriaux, tout en se structurant selon des protocoles écrits.

Toutefois, comme l'observe Italo Biocchi, le pénal hégémonique restait dans l'emploi de M. Sbriccoli une notion opératoire, un outil de travail plutôt que l'attribut exclusif d'un agent institutionnel précis comme le souverain. Le déploiement du pénal hégémonique ne présupposait pas la centralisation des sources du droit autour de la loi, car il s'agissait d'une transformation de la justice criminelle parfaitement compatible avec le pluralisme des pratiques judiciaires. Son incubation longue finissait certes par trouver sa consolidation dans un pouvoir étatique qui, au XVIII^e siècle, s'affirmait définitivement grâce à l'assomption, sous forme de valeurs laïques, de principes traditionnellement protégés par l'Église. La transformation des péchés en crimes accompagnait l'identification progressive du pénal dans la sphère publique. Selon Andrea Zorzi, M. Sbriccoli était toutefois conscient qu'un tel tableau pouvait facilement se prêter à une lecture téléologique, comme si les appareils publics représentaient le destin nécessaire de la résolution des conflits dans les sociétés européennes. Plutôt qu'en termes de passage d'un stade à l'autre, il essaya alors de sauvegarder la dynamique ouverte des deux systèmes, le pénal hégémonique impliquant toujours des éléments propres à la forme négociée. Nous ne pouvons qu'apprécier davantage la pertinence de ce regard, quand on pense au phénomène actuel de privatisation de la justice pénale qui, sous l'influence du système

nord-américain, s'empare de plusieurs droits procéduraux européens.

Si plusieurs contributions se sont concentrées sur le versant le plus contemporain de la recherche de M. Sbriccoli, et notamment sur les questions du droit pénal et d'ordre public entre l'État libéral et le fascisme, Adriano Prosperi a examiné la dernière passion qui ponctua l'itinéraire du chercheur, l'iconographie judiciaire. Alors que ce domaine peut facilement séduire des esprits à la curiosité intellectuelle un peu relâchée, cette étude était au contraire, dans le cas de M. Sbriccoli, l'occasion de mesurer avec rigueur le rapport entre allégories et concepts, ainsi que le passage capital d'une justice représentée par l'épée du souverain à une justice aux yeux bandés, qui annonce un fonctionnement différent dans l'application des lois au sein d'une communauté politique². Pas de fuite dans un imaginaire autosuffisant, mais un rappel constant de la correspondance effective entre pratiques et représentations : le pénal, pour M. Sbriccoli, était un univers trop concret et surchargé de valeurs pour tolérer la moindre complaisance esthétisante.

PAOLO NAPOLI

1 - Mario SBRICCOLI, *L'interpretazione dello stato. Contributo allo studio della funzione dei giuristi nell'età comunale*, Milan, A. Giuffrè, 1969, et *Crimen laesae maiestatis. Il problema del reato politico alle soglie della scienza penalistica moderna*, Milan, A. Giuffrè, 1974.

2 - Mario SBRICCOLI, « La triade, le bandeau, le genou. Droit et procès pénal dans les allégories de la justice du Moyen Âge à l'âge moderne », *Crime, Histoire et Sociétés*, 9-1, 2005, p. 33-78.

Bruno Lemesle

Conflits et justice au Moyen Âge.

Normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XI^e et XII^e siècles

Paris, Presses universitaires de France, 2008, VIII-330 p.

Cet ouvrage est une étude systématique des récits de conflits qu'on trouve souvent dans les chartes des communautés religieuses d'Anjou, incluant Saint-Aubin d'Angers, Saint-Florent

de Saumur et Saint-Serge d'Angers. C'est également un essai analytique qui vise à corriger non seulement les idées traditionnelles au sujet des institutions juridiques entre l'an 1000 et l'an 1200 mais aussi, ce qui est plus important, des ouvrages récents sur la résolution des conflits par les historiens du Moyen Âge, qui ont été influencés par l'anthropologie juridique. En sept chapitres bien argumentés, Bruno Lemesle opère la distinction entre ses propres idées sur les normes, les lois et la résolution des conflits et les points de vue qu'il porte au crédit de cette école anthropologique, tout en admettant que ces points de vue ne sont pas partagés par tous ses membres. Le premier chapitre traite des sources documentaires et le second des assemblées de justice. Le troisième et le quatrième s'appuient sur une analyse approfondie de cas individuels pour discuter les normes, la loi et la coutume à partir de différentes perspectives. Le cinquième chapitre examine l'épreuve sous forme de témoignage oral et de preuve écrite utilisés au cours des procès, et ce qu'on appelle « modes » ou « méthodes » de preuve que les plaideurs utilisaient parfois, particulièrement l'ordalie et le duel judiciaire. Dans les sixième et septième chapitres, l'auteur développe ses principaux arguments en analysant d'autres exemples de résolution de conflit aux XI^e et XII^e siècles, avant d'en offrir une synthèse dans une brève conclusion.

Comme le montre ce court exposé, l'analyse de l'auteur sur la résolution des conflits – qu'on appelle parfois « le règlement des conflits » – s'en tient entièrement aux cas résolus devant les tribunaux et ne traite pas de manière concomitante des conflits résolus « hors tribunaux » par des négociations directes entre les parties en litige ou par la médiation de tiers n'ayant aucune compétence juridique formelle. Cette approche est critiquable sur le plan méthodologique et théorique. Toutefois, l'auteur en fait un usage efficace pour soulever d'importantes questions concernant les normes, la loi, la preuve et les processus juridiques au cours de la période allant de l'an 1000 à l'an 1200, et plus particulièrement entre 1050 et 1150.

Le premier chapitre présente des arguments convaincants selon lesquels les narra-

tions des conflits servaient d'outils de défense et de riposte au cours des procès tenus dans les assemblées de justice angevines. Le deuxième présente une analyse approfondie de ces assemblées au XI^e siècle, en partie pour réfuter le point de vue selon lequel la justice « publique » carolingienne s'est détériorée après l'an 1000 pour devenir une forme de justice à la fois « privée » et « féodale ». Cependant, au lieu d'abandonner la prétendue distinction public/privé, l'auteur la conserve dans le but de mettre en relief l'opposition que l'on trouve dans les documents de cette époque entre l'action publique et l'action privée. Dans ce même chapitre, B. Lemesle s'appuie sur des données statistiques pour démontrer, par exemple, qu'entre 1050 et 1100, le comte d'Anjou et l'évêque d'Angers ont arbitré pratiquement le même nombre de cas (38 % et 35 %), alors que les seigneurs laïques présidaient les débats dans la plupart des autres cas. L'auteur l'explique par la tendance qu'avaient les plaignants à choisir tel ou tel tribunal, mais il insiste sur la flexibilité et la fluidité de la composition des assemblées de justice de cette époque. À partir de 1100, ou même un peu avant, cependant, on assiste à un élargissement des assemblées de justice ecclésiastiques même si, en dépit du peu de cas se situant entre 1150 et 1200, il reste clair que les comtes d'Anjou déléguaient leur pouvoir judiciaire au sénéchal.

Dans le cinquième chapitre, l'auteur note qu'en ce qui concerne la preuve, les procédures n'ont changé que sur certains points dans les assemblées de justice entre 1050 et 1200. Il est particulièrement intéressant de remarquer le glissement imperceptible que l'auteur constate d'un style de débat agnostique vers un style visant davantage à établir la vérité. Il faut également noter qu'entre 1120 et 1140, les ordalies ont disparu des archives angevines concernant les procès qui impliquent les monastères. Ceci tient d'abord au fait que les autorités ecclésiastiques les ont interdites, comme le montre la lettre du pape Innocent II aux moines de Fontevraud et, en second lieu, au fait que les seigneurs leur préféraient nettement les duels judiciaires dont il est fait mention dans les documents angevins tout au long du XII^e siècle et jusqu'au

XIII^e siècle. Enfin, bien que les témoins aient joué un rôle plus important dans les tribunaux angevins entre 1100 et 1150, il semble que la preuve écrite n'ait pas acquis une importance accrue dans les tribunaux au cours du XII^e siècle.

Dans les deux chapitres sur les normes, lois et coutumes, l'auteur présente sa critique de la vision érudite influencée par l'anthropologie juridique. Il explique qu'en insistant sur l'ambiguïté des normes, sur le fait qu'elles étaient appliquées différemment selon la spécificité des cas et qu'il était probable qu'elles étaient interprétées différemment, les disciples de l'école anthropologique ont négligé le fait que les règles et les principes légaux sont implicites dans la présentation des narrations de litiges. En même temps, B. Lemesle maintient que, en prétendant que le but des *placita* est à tout prix de réconcilier les parties en litige au cours du procès, cette même école a sous-estimé d'une part le fait que les plaignants étaient déterminés soit à conserver le bien qu'ils revendiquaient, soit à défendre leurs droits contre ces revendications et, d'autre part, la détermination des juges à rendre la justice dans ces cas-là. En fait, l'auteur prétend qu'au cours du procès, il n'était nullement incompatible de rechercher la vérité, de rendre la justice et de réconcilier les parties.

Bien que cette recension ne puisse rendre compte de l'intégralité de l'analyse que l'auteur développe sur ces questions délicates, il ne fait aucun doute qu'il a apporté une très originale contribution à l'étude des normes, de la loi et de la résolution des conflits en Europe médiévale.

STEPHEN D. WHITE

Gerhard Dilcher et Diego Quagliani (dir.)

Gli inizi del diritto pubblico. L'età di Federico Barbarossa: legislazione e scienza del diritto

Bologne/Berlin, Il Mulino/Duncker & Humblot, 2007, 353 p.

Auctoritas et potestas, dominium et iurisdictio. C'est autour de ces thèmes, conçus comme des moments clés – d'un point de vue à la fois

conceptuel et pratique – de l'édification du fondement de la civilisation juridique européenne, que Diego Quagliani et Gerhard Dilcher ont décidé d'organiser en 2006 un premier colloque sur les origines du droit public européen à l'époque de l'empereur Frédéric I^{er} Barberousse. Le choix s'est révélé approprié et opportun : la question de la législation et de la science du droit au temps de Frédéric I^{er} constitue en effet un thème fondamental et controversé de la réflexion récente, surtout après que le débat suscité par les suggestions de Harold Berman, à propos de la « révolution papale », a conduit à remettre en discussion les conceptions traditionnelles de l'historiographie sur le pouvoir et le droit qui remontent au XII^e siècle¹. En particulier, les recherches de H. Berman ont réouvert le débat sur des questions centrales de la reconstruction historique médiévale, s'agissant du rôle du pouvoir public et de ses transformations dans l'édification de la tradition juridique occidentale, et la question, qui lui est connexe, de la confrontation entre l'émergence de nouveaux modèles politiques autoritaires de souveraineté et l'affirmation alternative, à la même époque, de formes d'autonomie concurrentes. C'est en effet de ces configurations, différentes mais complémentaires, du pouvoir que naissent de nombreuses sources de droit qui s'opposent (sans pour autant s'annuler) et se conjuguent (sans se fondre) en un important cadre normatif complexe, typiquement médiéval : il s'agit du système juridique qui trouve invariablement ses fondements dans le *ius commune*, mais qui le transcende ponctuellement en édifiant des architectures hardies de *iura propria* de plus en plus variées, et très particulières par leur assemblage ingénieux, comme c'est le cas des très nombreuses réélaborations, toujours différentes les unes des autres, d'un même modèle architectural, et qui ne sont pas pour autant moins originales et créatives, car elles naissent dans le contexte d'un style artistique homogène et partagé.

L'idée de sonder les origines d'une partie fondamentale du phénomène juridique européen représentée par le droit public et d'enquêter sur la phase historique liée aux innovations législatives de Frédéric I^{er} constitue par conséquent une initiative très précieuse, en parti-

culier dans la phase historique actuelle, dans laquelle les reconstructions idéologiquement orientées de l'historiographie romantique, bien que restées longtemps imperméables aux critiques, commencent de toute évidence à montrer leurs graves limites et à être légitimement mises en discussion. C'est d'ailleurs une bonne chose que cette nouvelle lecture critique des sources impériales de Frédéric I^{er} ait été conduite à l'intérieur d'un projet de collaboration scientifique réalisé sous l'égide de l'Institut historique italo-allemand de Trente, dans la mesure où l'apport conceptuel des spécialistes des deux zones géographiques européennes a permis un examen plus précis et complet de la question des débuts d'un droit public européen dans la législation impériale.

Le volume part de quelques réflexions sur les conceptions de droit public concernant la souveraineté qui émergent de la lecture des normes impériales, en particulier depuis que Vittore Coloni a retrouvé trois lois impériales considérées comme perdues. Dans son essai, G. Dilcher examine les principes fondamentaux et les contradictions internes de la conception de la souveraineté qui résultent de la confrontation entre l'affirmation des *iura regalia* présentées dans la diète de Roncaglia de 1158 et la reformulation habile des prérogatives impériales dans le cadre de la paix de Constance en 1183. L'une des trois lois évoquées précédemment, à savoir la loi *Omnis iurisdictio*, fait en revanche l'objet de la contribution de D. Quaglioni, qui fournit une analyse attentive et détaillée, étayée par une philologie très soignée, de l'histoire complexe de cette Constitution de Frédéric I^{er}, en relevant à sa manière son importance cruciale pour la première définition juridique moderne de la souveraineté. D. Quaglioni démontre en effet que la loi *Omnis iurisdictio* était connue bien au-delà de l'œuvre de Balde et, à travers celle-ci, était diffusée et citée par les grands interprètes du XV^e siècle tels que le Panormita.

L'essai de Tilman Struve met ensuite en lumière le rôle important joué par le droit romain dans la législation de Frédéric I^{er} comme moyen de légitimation du pouvoir impérial. Barbara Frenz effectue pour sa part un examen attentif de la littérature historiographique des XII^e et XIII^e siècles : de cette

revue scrupuleuse des sources des chroniqueurs de l'époque, on voit émerger l'importance du droit romain dans la formation de la conception constitutionnelle délimitée dans la diète de Roncaglia. L'importance que Frédéric I^{er} reconnaît au droit romain est d'ailleurs au centre de la recherche consacrée par Lucia Bianchin à l'authentique *Habita* : la protection des *scholares* se manifeste en effet comme une mesure impériale significative et emblématique de sauvegarde des études spécialisées en droit romain, même si cet acte sera bientôt élevé au rang d'instrument général de garantie de toutes les universités médiévales, imposant de cette manière à la science juridique l'examen de nombreuses questions épineuses d'exégèse et d'application pratique de la norme.

La section suivante est consacrée aux droits royaux et de souveraineté, où l'on trouve essentiellement l'étude de Bernd Kannowski sur le concept de *regalia* : il s'agit d'un terme qui, jusqu'à la diète de Roncaglia, connaissait des acceptions profondément différentes, mais qui, avec la sentence adoptée à Roncaglia, reçoit pour la première fois un contenu juridique précis et défini comme fondement de la monopolisation de la souveraineté caractéristique de la politique des Hohenstaufen et qui, par conséquent, aura une influence sur les prémisses de l'État moderne. Le thème de la *Lex Regalia* de Frédéric I^{er} fait également l'objet d'une étude de Giovanni Minnucci, qui parvient à démontrer comment une œuvre de droit criminel du XII^e siècle, la *Summula « Ad legem juliam maiestatis »*, fait expressément référence à la *Lex Regalia*. Un tel résultat est atteint grâce à un recueil savant et avisé de sources légales – parmi lesquelles on remarque l'identification, qui avait jusque-là échappé à l'historiographie, de deux *authenticae Codicis* dans le texte de la Constitution impériale –, et il permet de déduire de cette découverte certaines conséquences significatives, s'agissant d'une datation plus correcte et précise de la *Summula* dans le cadre de la production scientifique de l'école des glossateurs.

Le volume se poursuit par un travail d'Andreas Karg, qui passe en revue les sources de droit féodal en vigueur en Italie au temps de Conrad II et de Lothaire III, jusqu'à

Frédéric I^{er} : l'examen permet de mettre en rapport des textes normatifs d'époques différentes pour faire ressortir aussi bien les éléments de continuité que les particularités de la législation de Frédéric I^{er}, laquelle se distingue nettement des législations antérieures en termes d'exhaustivité, de profondeur et de densité de réglementation. L'article de Christian Zendri met en lumière, par des recoupements précis et méticuleux, l'influence exercée par le droit canonique sur les normes féodales recueillies dans la *Compilatio Antiqua* des *Consuetudines Feudorum*, démontrant l'osmose incessante entre tradition féodale et tradition canoniste. Hans-Jürgen Becker consacre pour sa part son étude au rôle joué par l'affirmation marquée du pouvoir papal au XII^e siècle, qui se développa également grâce à la vive dialectique engagée avec le pouvoir impérial de Frédéric I^{er}. Dans sa présentation, Cecilia Natalini s'appuie sur une citation brillante du *Novellino* pour retracer les stratégies adoptées par le pouvoir impérial et par celui du pape dans le but d'exprimer totalement leur fonction normative, en mettant en rapport la tentative des deux institutions de créer un système solide et harmonieux de préceptes juridiques pour soutenir leurs aspirations hégémoniques respectives. Knut Görich s'attarde en outre sur le contexte particulier qui vit naître la législation de Roncaglia, en mettant l'accent sur les événements historiques concrets qui précédèrent et conditionnèrent la célèbre diète impériale. La dernière étude est celle de Christoph Dartmann, qui s'attaque au problème complexe de l'évaluation du poids et de l'importance effective du contrôle exercé par le pouvoir impérial sur les magistratures communales, concernant les revendications conflictuelles d'une plus grande autonomie, vaillamment défendues par les cités italiennes contre toute tentative d'ingérence externe. Viennent compléter le volume les conclusions rédigées par Filippo Liotta, qui ne se limite pas à retracer les aspects saillants apparus lors de la rencontre à Trente, mais qui avance également quelques hypothèses finales suggestives, à propos des péripéties des trois lois « perdues » de Roncaglia et, en général, du problème politico-juridique que Frédéric I^{er}, avec ces concessions, s'efforçait de résoudre.

En conclusion, ce recueil constitue un apport d'une valeur considérable pour la connaissance du droit public, de la souveraineté et de la science juridique à l'époque de Frédéric I^{er}. Cela fait ressortir le fait que la recherche historique sur les sources de la tradition juridique européenne, et en particulier sur les sources du droit public commun, est aujourd'hui encore possible, à condition d'être en mesure de relire sans préjugés le siècle fondateur, le XII^e, lors duquel a véritablement été initiée la construction de l'Europe du droit.

ANDREA ERRERA

1 - Harold J. BERMAN, *Law and revolution: The formation of the Western legal tradition*, Cambridge, Harvard University Press, 1983.

Stéphane Péquignot

Au nom du Roi. Pratique diplomatique et pouvoir durant le règne de Jacques II d'Aragon (1291-1327)

Madrid, Casa de Velázquez, 2009, XII-640 p. et un CD-ROM d'annexes

La thèse de Stéphane Péquignot porte sur la pratique diplomatique de Jacques II d'Aragon (1291-1327), un règne clef dans la formation de la confédération catalano-aragonaise et la confirmation de sa vocation méditerranéenne. Mais le lecteur friand de « politique étrangère » sera nécessairement déçu, car l'objectif de ce considérable travail n'est guère de revenir sur cette histoire-là. Ce « moment » ou cette « expérience » diplomatique sert davantage de matière et de prétexte à une histoire de la négociation en tant que telle, et la publication de cette thèse (avec en annexe, en particulier, un précieux dictionnaire biographique des ambassadeurs de Jacques II) vient enrichir la contribution française déjà notable¹ à la rénovation d'un champ historiographique encore trop renfermé, voire un peu conservateur, de la médiévisique.

Il convenait de poursuivre le rattrapage, et la thèse de S. Péquignot, sur la base également d'une lecture historienne de la sociologie et de l'anthropologie, y contribue de manière plus équilibrée peut-être – ou plus « tempérée »,

un terme dont use l'auteur pour qualifier la diplomatie de Jacques II. Car l'impératif de la série et du chiffre ainsi qu'un certain hiératisme néo-positiviste ne freinent en rien ici les déplacements plutôt maîtrisés des différents *turns* auxquels s'abandonne volontiers l'histoire, et ils y gagnent même en amplitude et en profondeur et, d'une certaine manière, en exhaustivité. À n'en pas douter, cette thèse s'imposera comme une référence incontournable pour l'histoire de la diplomatie ou de la négociation, mais pas seulement. Cette thèse en dissimule en effet une autre sur l'écrit documentaire – pouvait-il en être autrement après l'intense fréquentation par l'auteur de l'Archivo de la Corona de Aragón ? – et, plus spécialement, les méthodes d'enregistrement, de classement et d'indexation mises en œuvre par la chancellerie, ainsi à même d'assurer une certaine continuité à la diplomatie royale.

Celle-ci est également affaire de personnel et l'auteur engage logiquement l'analyse de ce dernier, notamment au moyen de la méthode prosopographique. À l'issue, un petit groupe d'habitues des ambassades est identifié, mais aucun corps ni aucune carrière diplomatique ne sont observables. Les amateurs de ce type de méthodologie ne manqueront pas de regretter davantage de tris croisés entre les différents facteurs retenus (à l'exception du tableau sur les destinations des ambassadeurs selon leur situation sociale et leur lien avec le souverain) et, pour finir, une analyse factorielle susceptible de rassembler l'ensemble de l'information, voire d'ouvrir d'autres perspectives. Dans le même ordre d'idées, les analyses sur la parole royale pouvaient gagner en force par une mesure lexicologique de l'écart entre la parole du roi et celles de ses ambassadeurs, sur la base des instructions données et des rapports renvoyés. Une méthodologie en rapport reste peut-être à inventer. Cet écart, puis l'identification dans la diplomatie royale de la part du prince (un improbable « domaine réservé ») par rapport à celle des autres acteurs, entraînent la réflexion en direction d'un propos soucieux des rapports de force et de la société politique, avec pour horizon un questionnement sur la nature de ce pouvoir que Jacques II construit par sa pratique diplomatique (en particulier la médiation et l'arbitrage) et le modèle d'auto-

rité qui le légitime (le roi de paix). On ne peut que suivre l'auteur quand il parle en définitive d'un « moment Jacques II ».

Mais S. Péquignot se refuse à faire de ce chapitre qu'il ajoute à l'histoire de la diplomatie une quelconque avant-garde. Avec raison, il signale simplement qu'avant les ambassades permanentes du ^{xv}^e siècle et le déploiement d'une diplomatie essentiellement italienne, il y eut d'autres expériences, dont celle qu'il décortique à partir d'une documentation qui forme elle-même un élément essentiel de cette expérience. Est-ce là l'aspect le plus novateur de cette expérience ? Dans les derniers chapitres de l'ouvrage, les entrevues royales pour lesquelles est rappelée la longue tradition ibérique, puis les alliances souscrites alors et que ratifient nobles et villes – est-ce vraiment là l'engagement d'une communauté politique et un moment de cohésion derrière le souverain ou plutôt la mise en œuvre d'un classique système féodal de garantie progressivement abandonné ensuite, lequel implique la participation des têtes des chaînes vassaliques et clientélaires de part et d'autre ? – ménagent un retour aux enjeux dynastiques et à la parenté qui pose Jacques II en patriarche. Il ne l'est d'ailleurs pas seulement de la très méditerranéenne maison d'Aragon : les difficultés dynastiques castillanes créent dans la Péninsule un vide d'autorité rapidement mis à profit et, dans ce cadre, l'interventionnisme royal rend opérante une éventuelle distinction entre des domaines intérieur et extérieur.

Cette continuité hispanique et, plus globalement, l'affleurement dans les derniers chapitres de veines plus profondes (parenté, vassalité, clientélisme...) font du « moment Jacques II » une expérience assez ambiguë dans l'histoire de la diplomatie. Il convient de se demander si la rationalisation documentaire n'a pas pour effet de trop l'arracher du contexte de mise en place d'un « système de royaumes » dans la Péninsule et en Europe, dont elle formerait une conclusion ².

FRANÇOIS FORONDA

1 - Signalons la thèse de Nicolas OFFENSTADT, *Faire la paix au Moyen Âge. Discours et gestes de paix pendant la guerre de Cent Ans*, Paris, Odile Jacob, 2007.

2 - Esther PASCUA ECHEGARAY, *Guerra y pacto en el siglo XII. La consolidación de un sistema de reinos en Europa Occidental*, Madrid, Consejo superior de investigaciones científicas, 1996.

Pascal Bastien

Une histoire de la peine de mort. Bourreaux et supplices, Paris, Londres, 1500-1800
Paris, Éditions du Seuil, 2011, 339 p.

Poursuivant un travail de longue haleine consacré aux formes modernes du châtement public¹, Pascal Bastien présente ici une histoire de l'exécution capitale de 1500 à 1800 structurée par une dimension comparatiste qui le conduit à étudier son objet à Paris et à Londres. L'auteur, qui replace cette histoire dans les débats historiographiques suscités par la disparition des supplices et la « naissance de la prison », se propose de comprendre « les fonctions » de l'exécution capitale, « ses modalités, les peurs qu'elle imposait, les espoirs qu'elle pouvait paradoxalement inspirer et le rejet dont elle fit progressivement l'objet » (p. 11).

Divers matériaux sont mis au service d'une approche délibérément plurielle. Sont ainsi convoquées des sources normatives telles que les traités de droit pénal et des actes de la pratique (procès et surtout procès-verbaux d'exécution) qui rendent compte du regard porté par les magistrats sur le déroulement des exécutions capitales. À ces matériaux, l'auteur a judicieusement joint la production éditoriale (complaintes, littérature d'échafaud, biographies, gravures) qui permet d'appréhender la médiatisation de ce spectacle, ainsi que la « littérature de témoignage et les ego-documents » (p. 18) qui offrent la possibilité d'en approcher la perception sociale.

L'ouvrage débute par un premier chapitre qui plante le décor procédural et institutionnel propre aux justices parisienne et londonienne. L'auteur fait ici œuvre utile en proposant aux historiens français un tableau synthétique de la justice pénale anglaise qui comble un vide historiographique. Un deuxième chapitre est consacré au bourreau. De Londres à Paris, le statut, l'activité, les émoluments, la réputation et la vie sociale des exécuteurs sont ainsi mis au jour.

Les trois chapitres suivants sont organisés par une scansion chronologique qui distingue, en France comme en Angleterre, trois périodes dans l'histoire moderne de la peine de mort. Le XVI^e siècle introduit dans la pratique de l'exécution capitale des ruptures significatives avec les habitudes médiévales. La justice royale, en effet, recourt plus fréquemment à la mise à mort car, en France comme en Angleterre, elle cesse d'être essentiellement une justice d'arbitrage pour prendre une coloration nettement plus répressive sous l'effet de la marche vers l'absolutisme. Si, en France, la justice royale commence à lutter contre les croyances populaires qui lisent dans le moindre incident survenant lors d'une exécution une intervention divine en faveur du condamné, elle introduit parallèlement une dimension sacrée dans le spectacle de l'exécution. La religion, en effet, fait son entrée sur la scène de l'échafaud comme dans ses coulisses en la personne d'un confesseur chargé de veiller à la préparation spirituelle du condamné et d'obtenir, même au prix d'un chantage à l'absolution, la dénonciation de ses complices. Enfin, en ce siècle qui fut aussi celui des affrontements religieux, l'exécution capitale connaît une première crise de son exemplarité, mise en cause par les martyrs huguenots, crise qui aboutira à la décriminalisation de l'hérésie.

Le chapitre suivant, qui couvre le XVII^e siècle et la première moitié du XVIII^e, porte sur l'univers sonore de l'exécution capitale et sur sa médiatisation, accrue dès le début de l'âge classique tant à Londres qu'à Paris. Outre les différentes étapes des deux rituels, décrites dans le détail, on trouvera de longs développements sur les produits éditoriaux qui en rendent compte (complaintes, biographies, etc.) ainsi que sur les débats qui opposèrent les historiens anglais quant à leur interprétation.

Un dernier chapitre traite des réformes qui, à la fin du XVIII^e, transformèrent le rituel de l'exécution de part et d'autre de la Manche. Cette réforme s'inscrit, pour l'Angleterre, dans la prise de conscience d'une nouvelle érosion de l'exemplarité de la peine capitale consécutive à la croissance régulière du crime, alors qu'en France, elle relève d'une remise en cause générale de l'institution judiciaire dont les réformateurs dénoncent l'archaïsme et la barba-

rie. À Londres comme à Paris, le spectacle du supplice subit des transformations similaires au grand dam des foules populaires : il est écourté et automatisé par l'introduction de machineries létales (guillotine et machine à pendre dotée d'une trappe) censées écourter la souffrance des condamnés. Les objectifs, toutefois, varient d'une ville à l'autre : si les réformateurs londoniens cherchèrent à donner une certaine solennité à l'exécution capitale en tentant de mettre fin aux excès tumultueux du public populaire, les révolutionnaires français eurent à cœur de rompre avec les privilèges en introduisant une seule et même méthode de mise à mort pour tous les criminels.

Plus encore que cette périodisation de l'histoire de la peine de mort, l'enseignement principal de l'ouvrage découle des vertus heuristiques de la méthode comparative mise en œuvre par l'auteur. De Londres à Paris, en effet, la comparaison révèle des différences aussi nombreuses que « fascinantes » (p. 13).

À Londres, le spectacle du châtiment, proposé huit fois par an, donne lieu à des pendaisons collectives et se déroule lors de journées chômées. De par son organisation, il permet à la foule d'exprimer ses sentiments. De fait, les spectateurs sont parfaitement informés sur les causes jugées en toute transparence puisque les procès sont publiés à petit prix avant les exécutions. Par ailleurs, l'ordonnancement de la cérémonie, exempt de moindre souci de maintien de l'ordre, permet une proximité permanente entre le public et les condamnés. Ainsi, à la demande de ces derniers, le convoi qui les emmène vers le gibet, situé à Tyburn dans la périphérie londonienne, peut être arrêté afin de permettre aux spectateurs de leur offrir à boire. Tout au long de la cérémonie, le public exprime empathie ou animosité à l'égard des condamnés en fonction de leur personnalité et surtout des crimes qu'ils ont commis. Tapageurs, les Londoniens conspuent ou applaudissent selon une logique que l'auteur n'interroge guère et, au final, bien des criminels meurent en héros. Enfin, la peine de mort n'étant pas infamante dans le droit anglais, le condamné dispose de droits. Il est propriétaire de son cadavre et peut le monnayer avant l'exécution. De plus, la possibilité lui est offerte d'adresser à la foule un discours qui sera

d'ailleurs repris et diffusé par l'imprimé. Or ces ultimes paroles ne sont pas systématiquement édifiantes, loin s'en faut, et, lorsqu'elles conspuent la justice et dénoncent les autorités, elles ne font l'objet d'aucune censure.

L'exécution « à la française » est tout autre. En effet, dès que la sentence est prononcée, l'accusé est mort civil, privé de tout droit et écrasé par l'infamie. Son exécution interviendra dans la journée même. Le cérémonial mis en œuvre est tendu par l'obsession d'un contrôle absolu du délinquant comme du public à qui les autorités ne fournissent que peu d'informations car la procédure française est secrète. Rythmée par plusieurs lectures de l'arrêt, l'exécution ne laisse aucune possibilité d'expression au condamné, si ce n'est celle, contrainte, de l'amende honorable. Harcelé par son confesseur, ses dernières déclarations seront recueillies par le greffier mais elles ne seront jamais communiquées au public. Enfin, si la parole du condamné est confisquée, celle de la foule suscite la plus grande inquiétude comme en témoignent les mesures de maintien de l'ordre prises à la moindre alerte. La seule expression autorisée est le chant d'un *Salve Regina*, à la fin de l'exécution.

À ces différences, P. Bastien fournit avec talent des raisons d'être en montrant que, de Londres à Paris, les modalités de l'exécution capitale sont les expressions de deux cultures judiciaires que tout oppose. En effet, au lendemain de la désacralisation de la justice marquée par l'interdiction des ordalies en 1215, les justices françaises et anglaises se sont construites selon des logiques très différentes dont découle l'organisation du châtiment suprême. La cérémonie londonienne, largement transparente et largement ouverte à la participation du public, s'inscrit dans une logique accusatoire dans laquelle le magistrat joue un rôle mineur lors de procès qui restent des confrontations entre les parties. De plus, le droit de punir n'est pas, en Angleterre, l'apanage du monarque mais, en vertu de la Common Law, il est exercé par un jury composé de membres de la société civile. À l'opposé, l'exécution française, tout en pesanteur et en rigidité, se donne à voir d'abord comme le triomphe du monarque et illustre la logique inquisitoire adoptée sur le continent au XIII^e siècle. Ici les magistrats, représentants

directs du prince, sont les chevilles ouvrières d'un droit de punir qui relève d'une souveraineté royale avide d'obéissance. Menant l'enquête, ils prennent en charge la constitution de la preuve au terme d'une démarche rationnelle et minutieusement menée dans le plus grand secret et prononcent enfin des peines qui sont, plus que des réparations, des mesures répressives de maintien d'un ordre défini par le monarque. D'une certaine manière, le rituel français de la mise à mort dit cette confiscation monarchique de la fonction judiciaire.

Si l'étude des rituels de l'exécution capitale est convaincante, l'analyse de la réception de ces cérémonies en France appelle quelques objections. En effet, tout au long de l'ouvrage, P. Bastien insiste sur l'adhésion des justiciables aux décisions de justice.

Largement partagée dans l'historiographie actuelle ², cette représentation d'une justice consensuelle, toujours prompte au compromis, fait fi de l'ambivalence fondamentale de cette institution, régulatrice, protectrice, mais aussi instrument de domination et outil de répression aux mains du pouvoir monarchique. Si l'on peut considérer la peine capitale comme « un calcul de souffrance » physique et morale visant à « ajuster une quantité de justice à une quantité de crime » (p. 130), il est fort probable que détenteurs de l'autorité et société civile ne partagèrent pas une seule et même règle de pondération punitive.

Par ailleurs, la rareté des émeutes d'échafaud, argument majeur qui étaye cette thèse de l'assentiment général, appelle quelques réserves. En effet, la rébellion ne semble pas être un outil de mesure très approprié pour jauger acquiescement ou refus car son absence ne signifie pas nécessairement que la foule donnait *quitus* aux magistrats. D'ailleurs, le rituel français de l'exécution capitale visait d'abord à produire du silence, troublé seulement par les lectures du jugement, les cris de souffrance du condamné et le *Salve Regina*. Tout concourait à empêcher la parole du condamné et à éviter la moindre remise en cause du jugement. Là où les Londoniens avaient tout loisir de s'exprimer sur la répression, les Parisiens assistaient à une manifestation de majesté excluant toute appréciation publique. Le miracle judiciaire, une spécificité française qui n'avait visiblement pas

lieu d'être en Angleterre, et le combat que lui livrèrent les juristes disent tout à la fois le désir des justiciables d'intervenir dans le jugement en modérant l'ire royale (désir qui survivra jusqu'au cœur des Lumières) et la volonté farouche de la monarchie de défendre un monopole absolu du droit de punir.

Dès lors, la perception du spectacle de la mise à mort par les justiciables est sans doute à rechercher à partir de traces plus ténues et indirectes comme les héroïisations dont ont bénéficié quelques criminels célèbres, ou encore les petites annotations furtives par lesquelles les mémorialistes ont enregistré le comportement des foules. Ces réactions, mises en relation avec les crimes commis par des condamnés, permettraient peut-être de faire apparaître plus clairement les limites de l'assentiment et les frontières de la dénégation.

Ces remarques n'entachent en rien les qualités de l'ouvrage. D'une écriture fluide, il est plaisant à lire, mais plus que l'agrément qu'il procurera à ses lecteurs, ce sont les multiples progrès qu'il offre à l'histoire de la justice moderne qui en font la valeur essentielle. Il ouvre un chemin fécond et stimulera à n'en pas douter d'autres comparaisons propres à dessiner d'un trait sûr les contours de l'Europe des gibets.

PATRICE PEVERI

1 - Pascal BASTIEN, *L'exécution publique à Paris au XVIII^e siècle. Une histoire des rituels judiciaires*, Seyssel, Champ Vallon, 2006.

2 - Benoît GARNOT, *Histoire de la justice. France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, 2009, p. 12-15 et 681-682.

Michel Porret

L'ombre du diable. Michée Chauderon, dernière sorcière exécutée à Genève, 1652
Chêne-Bourg, Georg, 2009, 259 p.

L'auteur présente une vision renouvelée de la plus célèbre des sorcières genevoises, accompagnée par une édition moderne de ses procès en 1639 (pour paillardise) et 1652. Son châtiment semblait déjà d'un autre âge en 1690 et sa notoriété fut solidement établie bien avant que Voltaire transforme son nom en « Michelle

Chaudron » et donne ainsi à son histoire un fil conducteur que Michel Porret retrouve chez plusieurs de ses épigones. Le procès de 1652 a été publié, sans trop de fautes, par un disciple de Jean-Martin Charcot en 1888. Le faisceau des commémorations plus récentes recensées par M. Porret comprend, au-delà des commentaires de journalistes et romancières féministes, une émission de la radio suisse romande de 1954, un court-métrage de 1995, une cérémonie publique en 1996 pour baptiser une petite rue de la ville (sans issue !) du nom de la dernière sorcière exécutée, et une pièce de théâtre créée en 2008.

Malgré tout, et malgré les documents que nous livre M. Porret, il reste encore beaucoup à dire sur le procès de cette infortunée qui fut la seule des trente dernières personnes emprisonnées à Genève pour sortilège à être exécutée. Comme les autres, on l'accusa d'avoir provoqué la possession diabolique (dans son cas, deux). Comme beaucoup d'autres, elle fut examinée par les chirurgiens à la recherche d'une marque insensible d'origine diabolique – la seule preuve juridique reconnue alors pour ce crime à Genève. Et elle fut loin d'être la seule qui fut assez incriminée pour subir la torture de l'estrapade. Pourquoi, donc, fut-elle la seule à être exécutée ?

Commençons par son arrestation. Comme le montre M. Porret, ce n'était pas la première. Mais celle-ci n'avait rien à voir avec la sorcellerie ; d'ailleurs, sa condamnation – le bannissement – ne fut pas appliquée, car au début de son deuxième procès, l'accusée prétend avoir vécu trente ans à Genève, et un témoin la connaît comme la veuve de l'homme puni avec elle pour fornication treize ans plus tôt. À plusieurs reprises, l'auteur insiste sur le fait que huit femmes, les témoins à charge officiels, portent la responsabilité de son arrestation. Mais comme dans un roman policier, il faut chercher les hommes (et au moins une femme de plus) cachés derrière les personnages au premier plan.

Or, il résulte de leurs témoignages que le soir du mercredi 3 mars 1652, la veille de son emprisonnement, un comité de trois femmes et quatre hommes (dont le médecin Nathan d'Aubigné, fils illégitime du célèbre poète huguenot, et un chirurgien) lui rend visite,

l'implorant sans succès de rencontrer la jeune veuve qui l'accuse de l'avoir fait posséder par plusieurs démons. À la suggestion d'une des femmes, un homme tire discrètement de son lit un peu de la paille sans qu'elle l'aperçoive. C'est l'expérience faite ensuite avec cette paille chez la possédée – par deux hommes du comité, mais racontée par deux témoins oculaires femmes – qui provoque l'arrestation de l'accusée le lendemain.

Ni le médecin, ni sa femme, ni le chirurgien ne témoignent alors. Il est vrai que d'Aubigné, assermenté, exprime une semaine plus tard un avis ambigu sur la possession. Quatre jours plus tard, en collaboration avec un médecin et professeur de grec, d'Aubigné énonce un avis encore plus ambigu sur la prisonnière, arguant que « lesdites marques [chez elle] ne répondent pas absolument à toutes les conditions décrites par ceux qui ont traité de celles qui se trouvent communément aux sorcières » (p. 216). Il s'en lave alors les mains et disparaît du dossier.

Derrière d'Aubigné et le maître-chirurgien, aussi présent chez la possédée le 3 mars (mais qui ne confirme aucune expertise), se cache la principale accusatrice, qui ne témoigne pas non plus, à cause du préjugé transparent de ses propos. Elle n'est pas la possédée, qui n'a que 23 ans, mais sa mère, Élisabeth Royaume (il existe une deuxième possédée, une orpheline de 18 ans, mais son rôle reste auxiliaire dans ce procès). Or, exactement cinquante ans avant 1652, la défaite de l'Escalade savoyarde, encore fêtée à Genève, avait produit son héros féminin : la « mère Royaume » qui avait jeté une marmite (ou un pot de chambre ?) sur la tête des attaquants. Derrière la triste renommée genevoise de Michée Chauderon se profile l'ombre noire d'une autre « mère Royaume » qui, elle, n'est pas du tout héroïque.

Passons maintenant à la conviction de la culpabilité de Michée Chauderon, « veuve Ducrest ». Le moment critique de son procès arrive le 20 mars, après seize jours d'incarcération, des confrontations avec ses accusatrices officielles (l'inculpée n'y fait pas d'objection) et avec la principale possédée, trois avis médicaux (dont un sur la possédée), et une application de l'estrapade, où elle persiste à nier toute culpabilité. On se retrouve au point mort juri-

dique. Dans certaines situations analogues, la justice genevoise a prononcé un bannissement perpétuel – mais pas ici. Devant l'impasse, les magistrats genevois trouvent une solution inédite : ils requièrent une expertise médicale supplémentaire (et par courrier !) à Nyon, en terre bernoise. Leur rapport est signé à Genève dès le lendemain : ils auraient trouvé deux marques irréfutablement diaboliques chez l'accusée. Cela suffit pour justifier une seconde application de l'estrapade pendant laquelle, cette fois, elle avoue. Une semaine plus tard, elle meurt sur l'échafaud et son corps est brûlé.

Qui donc a tué Michée Ducrest, née Chauderon ? Principalement la « noire » mère Royaume, son complice prestigieux, fils d'Agrippa d'Aubigné, et les magistrats à la recherche d'une expertise médicale accablante au pays de Vaud, une région bien démoniaque.

WILLIAM MONTER

Nathan Wachtel

La logique des bûchers

Paris, Éditions du Seuil, 2009, 326 p.

Ce livre fait suite à *La foi du souvenir. Labyrinthes marranes*, publié en 2001 chez le même éditeur. C'est donc d'une quête insistante qu'il s'agit, menée d'abord dans les labyrinthes des familles et groupes marranes du Mexique et du Brésil coloniaux et, maintenant, dans l'obscurité des cachots et le demi-jour des tribunaux du Saint-Office portugais. Car Nathan Wachtel se tourne vers les inquisiteurs devant lesquels ces nouveaux chrétiens eurent à comparaître il y a plus de deux cents ans. Il cherche à présent à comprendre comment la machine inquisitoriale les amena presque tous à avouer ce que les juges savaient déjà. Machine infernale que celle du Saint-Office, non pas du fait des abominations que la légende noire d'autrefois et les préjugés d'aujourd'hui continuent de prêter aux inquisitions ibériques, mais par l'outillage intellectuel, mental, social, psychologique et même psychiatrique que les tribunaux ibériques mirent en jeu pour mener leurs enquêtes et parvenir à leurs fins. On le sait,

les stratégies du Saint-Office furent infiniment plus subtiles et sophistiquées que celles des justices civiles de la même époque, lesquelles, comparées avec les inquisitions ibériques, font piètre figure par leur recours à des moyens grossiers et non fiables tels que la torture, que les inquisiteurs n'employèrent qu'avec parcimonie et à bon escient, dans leur logique s'entend.

Pour démonter cette logique inquisitoriale, l'auteur part du Portugal pour se rendre ensuite au Brésil. Il fait alors défiler des familles entières, dont il convoque les ancêtres et les origines, des individus isolés aussi, la tragédie marrane étant presque toujours celle de lignées, de familles étendues et dispersées, tant en Europe que dans l'empire. Nous suivons leurs errances ou leurs vies en apparence paisibles et nous les découvrons à travers le filtre rigoureux de l'interrogatoire inquisitorial, destiné avant tout à révéler leurs manquements passés et présents à la religion catholique et romaine. Chacun n'est qu'une pièce d'une ample toile tissée par les aveux de tous ceux qui ont entretenu une relation quelconque avec les détenus ; un interrogatoire individuel n'est donc jamais définitif puisqu'il peut continuellement être remis en cause par les déclarations d'individus dont l'identité est connue, devinée ou même inconnue du détenu, le redoutable secret inquisitorial laissant l'inculpé dans l'ignorance des délits qui lui sont reprochés, de l'identité et du nombre de ses accusateurs.

Les relations affectives, de voisinage, d'affaires, etc., aggravent la situation des inculpés, car, par le jeu des délations inévitables qu'elles suscitent, elles finissent par les convertir tous à la fois en victimes et en bourreaux et, finalement, en collaborateurs des juges. C'est là que se déploie la terreur inquisitoriale, et non pas dans l'application d'une violence et encore moins d'une cruauté dont les juges, bureaucrates compétents et consciencieux, sont généralement dépourvus. C'est cette « logique » qui, avec les spectacles pédagogico-médiatiques que sont les autodafés publics, terrorise ceux qui s'écartent de l'orthodoxie. Logique qui a pour but moins de poursuivre et de punir des actes concrets que des idées et des croyances. Oui, le Saint-

Office, par la logique qui anime sa stratégie et les buts qu'il poursuit, constitue bien la première police idéologique du monde occidental, appelée à engendrer une descendance aussi nombreuse que funeste. Car comment ne pas évoquer les procès, poursuites et massacres intentés au siècle dernier par les dictatures de gauche et de droite et les totalitarismes, les persécutions actuelles de certains pays contre des minorités religieuses ou politiques ? Maintenant, comme il y a plusieurs siècles, le maintien de l'« ordre » imposé par un système autoritaire est invoqué pour justifier les cachots, la torture et souvent la mort. Les inquisitions ibériques qui inspirent effectivement les institutions répressives de ces régimes ne firent que perpétuer, en les perfectionnant, des stratégies beaucoup plus primitives, dont l'intention fut aussi d'uniformiser les esprits, les volontés, les vies. Stratégies et pratiques en fait inhérentes aux trois monothéismes puisqu'ils excluent d'autres croyances que celles qu'ils érigent en dogme, inhérentes aussi aux systèmes où le pouvoir temporel est indissociable du spirituel et, enfin, là où le temporel s'impose absolument au détriment du spirituel. Le principe inquisitorial est indissociable de l'« intolérance », laquelle à son tour est indissociable d'un pouvoir absolu, quel qu'il soit.

Ceci étant, certaines questions se posent en ce qui concerne ce livre : pourquoi n'y eut-il pas de tribunal inquisitorial au Brésil, pourtant pourvu d'un réseau de commissaires et de familiers, de régions peuplées et de villes, alors que Goa, simple factorerie isolée sur la côte ouest de l'Inde et sans arrière-pays, en abritait un et que l'Espagne en avait ouvert trois à Mexico, Lima et, pour un temps, à Carthagène, dans l'actuelle Colombie ? Pourquoi la persécution des nouveaux chrétiens se produisit-elle cent ans plus tôt dans les vice-royautés espagnoles qu'au Portugal et au Brésil, alors que tous étaient des « Portugais », puisque descendants des juifs exilés d'Espagne en 1492, repliés alors au Portugal et partis pour l'Amérique pendant l'union des deux couronnes du Portugal et de Castille, entre 1580 et 1640 ? Par ailleurs, alors que les logiques inquisitoriales portugaise et castillane sont très semblables, comme on pouvait s'y attendre,

la pratique de la « purgation » est propre à la première et mérite réflexion. Cette pratique implique que la torture, lorsqu'elle était vaincue par l'inculpé et alors même qu'il ne confessait pas entièrement ses délits, lui conférait l'indulgence des inquisiteurs, ainsi que le déclare l'auteur. C'est donc une pratique qui rappelle le jugement de Dieu médiéval, bien étrange dans ce premier XVIII^e siècle qui voit poindre les Lumières, et dont on peut se demander pourquoi et comment elle subsista dans l'Inquisition portugaise.

Reste enfin une question, celle du « sang », à laquelle l'auteur confère une grande importance. On sait que dès le XV^e siècle des statuts de « pureté du sang » apparurent en Espagne, d'abord dans les ordres militaires hérités de la Reconquête, les ordres religieux, puis qui s'étendirent à l'ensemble de la vie politique et sociale, au point d'infiltrer les imaginaires où ils se maintinrent longtemps. Or N. Wachtel donne au « sang » un sens racial qui n'était pas le sien aux XVI^e-XVIII^e siècles. Pour Sebastián de Covarrubias, par exemple, auteur du premier dictionnaire de la langue espagnole (*Tesoro de la lengua castellana o española*), en 1611, le sang est d'abord « ce qui circule dans les veines » et qui « parfois signifie la parenté ». Le « sang » est donc un fluide corporel lié parfois au lignage, comme le révèlent les expressions « sang noble, bleu, royal », etc., communes aux langues européennes. La « caste », par ailleurs, n'est pas une classification « officielle » (p. 24), mais une représentation iconographique qui se veut classifiée, selon les critères de l'Illustration, des divers types humains habitant les royaumes américains. Les fameux « tableaux des castes » de la Nouvelle Espagne et, dans une moindre mesure, du Pérou, qui apparaissent vers la fin du XVII^e siècle, n'avaient apparemment d'autre fonction que de montrer à la métropole les curiosités humaines du nouveau continent, comme il était fréquent alors de représenter et d'inventorier la flore, la faune, les roches, les reliefs, etc. Détail significatif, le terme de « race » est pratiquement absent des documents coloniaux concernant l'Amérique ibérique et celui de « caste », plus tardif, est peu employé, au profit de celui, usuel, de « nation », c'est-à-dire de « peuple, ethnie ». Si donc on peut accepter sans réserve

les stratégies de discrimination, d'exclusion et de persécution des nouveaux chrétiens, il ne paraît en revanche pas possible de les concevoir dans une perspective proprement raciale, c'est-à-dire biologique, qui n'apparaîtra qu'au XIX^e siècle. Nous savons en effet que malgré la méfiance généralisée qui pesa sur les nouveaux chrétiens ibériques, lorsque certains d'entre eux se distinguèrent par des dons, des capacités ou une religiosité exceptionnels, ils furent admis, reconnus et même élevés aux plus hauts degrés de prestige et de vénération, voire à la sainteté. On le sait, les plus grands mystiques espagnols et certaines des personnalités les plus marquantes du monde ecclésiastique, intellectuel et politique ibérique eurent des ancêtres hébreux.

Mais le livre de N. Wachtel n'est pas seulement un bon et beau livre d'histoire. C'est aussi une musique schubertienne, où des thèmes lancinants s'entremêlent constamment sur un fond d'une sensibilité aussi intense que retenue.

SOLANGE ALBERRO

Marie Houlemmare

Politiques de la parole. Le parlement de Paris au XVI^e siècle

Genève, Droz, 2011, 670 p.

Cet ouvrage est une bonne thèse trop vite transformée en livre. On pourrait multiplier les regrets. Par exemple, aucun dialogue n'est établi avec Anne Rousselet-Pimont qui traite des mêmes sources et des mêmes questions¹ ; c'était pourtant une belle occasion de confronter les méthodes de l'historien du droit et celles de l'historien.

Si l'on s'en tient au cœur du propos, le texte, bien écrit, clairement pensé et présenté, apporte une moisson de données empiriques et d'analyses précieuses. « Une histoire socio-culturelle des mots », dit Denis Crouzet dans sa préface. En effet, le parlement de Paris est d'emblée défini comme une institution de papier, un monceau d'archives enregistrées pour construire l'institution et sa légitimité. L'activité du parlement est donc de parole et ce postulat ouvre la voie à une analyse du lan-

gage fondée sur l'étude des interactions discursives qui créent le système symbolique de la justice souveraine. Un consensus politique évolutif résulte ainsi des rituels qui solennisent les voix du parlement, consensus qui réunit les magistrats, le roi et les sujets. La procédure, qui participe d'un même souci de publicité, est l'objet dans ce livre d'une étude originale et systématique qu'on aimerait voir commentée par les spécialistes. Tout cela est fort suggestif. Mais Marie Houlemmare écrit une histoire politique étonnamment lisse. Elle n'envisage pas que le parlement soit traversé par des forces affrontées dont il importerait de construire le champ et de décrire les déplacements. On pourrait illustrer par de très nombreux exemples cette vision lénifiante qui fait de l'institution un lieu de consensus par le dialogue : l'attitude d'Henri II à l'égard du parlement résulte, à ses yeux, d'un « rêve d'osmose politique » (p. 107) ; mais l'attente du roi n'a-t-elle pas plutôt toujours correspondu à l'obsession antiprotestante qui l'habitait ? Entre la Chambre ardente de l'avènement et la mercuriale de 1559, Henri II ne poursuivait-il pas le même objectif, lutter contre les calvinistes ? De même, les choix politiques, ligueur ou royaliste, n'ont-ils pas déterminé les jugements professionnels : Louis Servin, ancien protestant et gallican radical, ne subissait-il pas les critiques en raison de ce qu'il représentait plutôt que des défaillances supposées de son éloquence et de sa personnalité ? Polémique et conflit sont des catégories que l'approche choisie par M. Houlemmare permet difficilement de penser.

Le centre de la thèse est consacré à la rhétorique de l'éthos parlementaire et comporte une étude approfondie des cursus, des méthodes et des savoirs des juristes : la constitution d'instruments de travail du type des recueils de lieux communs en forme la base. Quelques sources précieuses permettent d'aborder l'apprentissage de la profession et les lectures (qui semblent toujours impliquer une prise de notes) d'un certain nombre de personnages, souvent et malheureusement hors du commun, comme Antoine Séguier, futur président, qui lit si bien Montaigne. Les avocats se présentent d'abord comme des experts en droit et l'analyse statistique et chronologique des allégations contenues dans

les plaidoiries de certains ténors du Barreau apporte un éclairage inédit sur ce qu'était concrètement la science juridique au parlement. L'évolution chronologique que décèle M. Houlemare semble confirmer le succès du *mos gallicus* et de l'humanisme juridique au cours de la seconde moitié du XVI^e siècle.

Mais les avocats sont aussi des hommes de l'éloquence et des hommes de lettres : orateurs, ils finissent par imposer une rhétorique des citations érudites qui les pose comme des intellectuels plus que comme des experts ; auteurs, certains font imprimer le produit de leurs activités professionnelles (plaidoiries, factums, arrêts), mais aussi leurs œuvres « littéraires », poésies et traités politiques, de circonstance ou non. Ce travail de l'écriture fait l'objet d'une très intéressante étude grâce à la comparaison entre les plaidoyers de l'avocat Anne Robert transcrits dans les registres du parlement, les versions manuscrites et les recueils publiés dès la fin du XVI^e siècle (d'abord en latin). Les publications des hommes de loi restent dans l'ensemble dominées par le souci professionnel qui impose des types nouveaux d'imprimé, comme les factums dont le nombre s'envole à partir de la période ligueuse et dont la publicité paraît plus précoce qu'on le pensait. De façon générale, la technicité de l'art oratoire progresse largement au long du siècle tant et si bien qu'il se spécialise dans des formes promotionnelles, comme les remontrances ou les éloges. Ainsi, les identités professionnelles se modifiaient au fil des modes langagières et des pratiques morales. Le lecteur reste parfois dubitatif sur la portée des évolutions chronologiques que ce livre croit déceler.

M. Houlemare s'essaie dans la suite de son ouvrage à « penser l'institution ». Quatre métaphores, qui servent à qualifier le parlement, sont explorées : celles du sénat, du théâtre, du temple et du forum. L'idée est astucieuse, mais l'analyse aurait dû être fondée sur une sémantique historique plus rigoureuse. Sans doute le parlement est-il davantage un « sénat » impérial que républicain, mais le terme de théâtre (*theatrum*) portait à l'époque une signification plus philosophique que dramaturgique (on cherchera vainement dans ces pages un dialogue avec Hélène Merlin, Sara Beam ou

Ann Blair²) ; quant au temple et au forum, ils sont dès l'origine des images familières au *jus commune*. À force de considérer que la relation entre les hommes n'est faite que de mots, on finit par paraphraser les textes plutôt que de les expliquer en les plaçant dans leurs contextes sociaux et symboliques.

Des critiques chagrins diront que la grande faille du livre de M. Houlemare réside dans sa difficulté à s'appropriier de façon créative et critique la longue suite des savoirs acquis par l'accumulation des travaux scientifiques depuis le XIX^e siècle. Ce défaut, ajouté aux lacunes de la bibliographie, irait jusqu'à l'empêcher de situer l'originalité de sa propre recherche et de proposer des problématiques historiographiques qui pourraient devenir communes. Une lecture plus généreuse soulignera simplement que M. Houlemare a posé des questions inédites et excellentes et qu'elle y a répondu.

ROBERT DESCIMON

1 - Anne ROUSSELET-PIMONT, *Le chancelier et la loi au XVI^e siècle. D'après l'œuvre d'Antoine Duprat, Guillaume Poyet et de Michel de l'Hospital*, Paris, De Boccard, 2005.

2 - Hélène MERLIN, *Public et littérature en France au XVII^e siècle*, Paris, Les Belles Lettres, 1994 ; Sara BEAM, *Laughing matters: Farce and the making of absolutism in France*, Ithaca, Cornell University Press, 2007 ; Ann BLAIR, *The theater of nature: Jean Bodin and Renaissance science*, Princeton, Princeton University Press, 1997.

Hélène Fernandez-Lacôte

Les procès du cardinal de Richelieu.

Droit, grâce et politique sous Louis le Juste

Seyssel, Champ Vallon, 2010, 418 p.

Version remaniée d'une thèse d'histoire politique et culturelle, ce livre est consacré aux procès politiques qui ont connu une intensité exceptionnelle durant la période où le cardinal de Richelieu a été ministre (1624-1629), puis principal ministre (1630-1642) de Louis XIII. Cet usage de la justice extraordinaire à des fins politiques a aussi été le moment de la constitution des principales sources sur lesquelles s'est fondée cette étude : recueils de copies manuscrites de procès criminels recueillis depuis le

Moyen Âge, récits d'exécutions de condamnés, papiers de Richelieu, mais aussi libelles, lettres et factums souvent conservés dans les mêmes collections, qui donnaient à connaître ces drames judiciaires à un public élargi. Hélène Fernandez-Lacôte a retracé la genèse de ces ensembles documentaires contemporains des procès afin de construire un objet et une problématique qui intègrent leurs usages spécifiques. Loin de constituer un savoir érudit, inerte, ces collections servaient de matériau pour l'élaboration d'arguments judiciaires ; les récits de mises à mort constituaient aussi un genre littéraire visant à l'édification des lecteurs, par l'exaltation du courage des suppliciés, tandis que les libelles ou les périodiques officiels, imprimés dans le feu de l'action judiciaire, cherchaient à la fois à influencer sur son cours et à écrire une version susceptible d'être, par la suite, adoptée par des historiens. H. Fernandez-Lacôte a su dépasser les aspects d'apparence anecdotique de ces procès suivis d'exécutions, en démontrant avec brio qu'ils traduisaient des variations éloquentes dans un ensemble de pratiques codifiées.

Partagé en cinq gros chapitres (constitution d'un objet, exécutions, institutions, jurisprudences, politiques), le livre commence en effet par une remarquable analyse des récits d'exécution. Ces mises à mort représentent l'issue mais aussi la continuation d'un procès où la grâce des deux souverains, terrestre et céleste, est susceptible de se manifester jusqu'à l'ultime instant. Surtout, tout signifie dans cette liturgie punitive. Tout est dans les détails par lesquels on signifie l'infamie ou les égards manifestés au condamné (acheminé dans la charrette du bourreau, à pied ou en carrosse, autorisé à se préparer à la mort ou non, exécuté les mains liées ou libres). Tout est dans l'attitude variable de celui qui mourra sur l'échafaud en bon chrétien, en soldat ou en saint, ou en homme plein de crainte. Ces signes parlent au public qui assiste à l'exécution, dans un cérémonial fixé depuis longtemps et dont l'interprétation politique est ici profondément renouvelée. H. Fernandez-Lacôte approfondit la portée et déplace les lignes des problématiques de Michel Foucault sur la mise en œuvre des dispositifs d'obéissance et la pédagogie des supplices. Car dans

la mise à mort, c'est le sens d'une condamnation, la manière dont elle doit être comprise, du reste objet d'interprétations contradictoires des publicistes du cardinal et des accusés, qui est livrée au public.

Le livre remonte ensuite en aval de cette issue pour discuter ce que recouvrent les conceptions contemporaines de justice ordinaire et extraordinaire, pour souligner que l'extraordinaire se glisse parfois à petites touches sous les apparences d'un procès laissé à la justice ordinaire, celle des parlements, par l'implication personnelle du chancelier notamment. Les juridictions extraordinaires sont l'expression de la justice retenue du souverain, qui conduit à soustraire les accusés à leurs juges naturels pour les soumettre au verdict d'une commission composée d'un petit nombre de maîtres des requêtes soigneusement désignés. Elles s'opposent fondamentalement à la conception des magistrats, celle d'une justice rendue avec lenteur par une large assemblée moins malléable de juges, au terme d'une instruction scrupuleuse et qui ne soit pas seulement à charge. Les procès d'État sont ainsi resitués dans les fréquents affrontements des cours souveraines et du Conseil. L'extraordinaire, H. Fernandez-Lacôte le souligne, n'est pas dans le refus d'un avocat aux accusés – nul n'en peut avoir contre le roi. Il réside bien dans ce caractère expéditif, où la fourniture des preuves attendues fait parfois défaut, obligeant à changer les chefs d'accusation et les motifs de la condamnation. Cette dernière n'en est pas moins prononcée au nom d'un crime de lèse-majesté dont la genèse est ancienne, mais qui se dilate pour la circonstance et finit par englober des crimes qui n'en ressortissaient pas auparavant : lâcheté ou échec militaire pendant la guerre, complot contre le principal ministre de Louis XIII bien sûr. H. Fernandez-Lacôte analyse le façonnage juridique qui adapte le droit romain à l'exercice du pouvoir, dans la mesure où il vient à l'appui d'une légitimation de la nouvelle configuration politique d'un souverain associé à un principal ministre qui gouverne et veille au maintien de la grandeur royale. Ce façonnage est aussi celui d'une formulation jurisprudentielle du crime de lèse-majesté qui ne survivra cependant pas à ces procès.

Le dernier chapitre reconstitue les escalades qui ont conduit à la condamnation à mort, paroxysme d'une action politique qui a commencé dans les intrigues de cour, les conflits de faction, l'acharnement des comploteurs à éliminer le principal ministre. L'examen, conduit pour les trois procès de Chalais, de Montmorency et de Cinq-Mars, situe ces affaires dans le contexte des oppositions et des mutations politiques majeures qui ont marqué la première moitié du XVII^e siècle : l'opposition au mariage du frère du roi (Gaston d'Orléans) pour Chalais, la suppression de la relative autonomie fiscale d'un pays d'État comme le Languedoc pour Montmorency qui en était gouverneur, une conspiration contre l'État aggravée par un traité avec l'Espagne en guerre dans le cas de Cinq-Mars. H. Fernandez-Lacôte restitue ainsi un processus d'escalade où la frontière paraît souvent indécise entre les banales intrigues de cour et les complots politiques justifiant un procès d'État, entre les inimitiés personnelles du cardinal et l'attentat contre l'État. Mais les procès ont tranché d'une double manière ces ambiguïtés, en éliminant les adversaires du ministre et en brochant pour les contemporains et la postérité l'histoire des fautes qui les ont conduits à l'échafaud.

Sans doute cette analyse brillamment menée dérangera-t-elle des admirateurs indéfectibles du cardinal et de son action politique en une période cruciale d'affermissement des pouvoirs des États souverains. De fait, elle laisse place au doute, sans trancher, sur les motivations de Richelieu, sur les fins des procès resitués dans les enjeux politiques majeurs où se jouait la destinée pacifique ou guerrière du royaume. Cette scrupuleuse recherche n'est pas une instruction à charge contre le cardinal, mais plutôt une confrontation où les deux parties sont entendues, où les pièges de la défense et de l'accusation sont rapportés les unes aux autres, tout comme les assertions des auteurs de libelles qui rivalisaient d'interprétations opposées. Elle laisse le lecteur juge et met l'accent sur ce qui fait la force de sa démonstration : un « moment Richelieu » marqué par l'irruption de la justice d'exception comme moyen de gouvernement et comme mise en scène cérémonielle de la fin des impu-

nités aristocratiques. Cette violence d'État légale a ses équivalents hors de France, sans la même intensité chronologique. Le livre d'H. Fernandez-Lacôte n'avait pas pour objet d'identifier la spécificité des pratiques françaises dans une Europe où l'émergence conjointe des cours et du gouvernement par favoris a dynamisé les rivalités factionnelles, multiplié les disgrâces et les éliminations brutales. Mais il constitue de toute évidence un jalon solide et prometteur pour une telle histoire.

KATIA BÉGUIN

David Feutry

Un magistrat entre service du roi et stratégies familiales. Guillaume-François Joly de Fleury, 1675-1756

Paris, École des Chartes, 2011, 444 p.

« Tout dix-huitiémiste a été, est ou sera confronté à un Joly de Fleury au cours de ses recherches » (p. 76). Pourtant, depuis la solide thèse de Paul Bisson en 1964, peu d'entre eux se sont aventurés dans le fonds qui porte ce nom à la Bibliothèque nationale. Le premier mérite de David Feutry est d'avoir relevé ce défi pour proposer du premier Joly de Fleury devenu procureur général une biographie qui est aussi un mode d'emploi d'une source extraordinaire. Le premier chapitre est d'ailleurs consacré à la collection Joly de Fleury, un fonds d'archives devenu une collection ; l'ouvrage s'organise ensuite en trois mouvements : l'ascension d'un lignage et la réussite d'un homme, l'activité du procureur général, un bilan patrimonial enfin.

Amorcée au début du XIV^e siècle, l'histoire des Joly est celle d'une ascension : en cinq générations, la famille achève la conquête de Nuits ; elle passe alors à Beaune, puis s'installe dans les cours souveraines de Dijon (la cour des comptes, d'abord, et le parlement en 1691), tandis qu'une branche s'enracine à Paris au début du règne d'Henri IV, choisit la carrière de la robe et, après un passage par les parlements de Rennes (Jean, en 1623) et de Metz (Jean-François, en 1660), s'installe sur les bancs de celui de Paris, entre au parquet

jusqu'à ce que Guillaume-François succède en 1717 à Henri François Daguesseau comme procureur général. Des tableaux généalogiques récapitulent cette ascension et mettent en évidence le choix judicieux des alliances : Jean-François Joly de Fleury épouse Madeleine Talon fille d'Omer, l'avocat général au parlement de Paris. Reconstituée à partir de sources essentiellement parisiennes, cette ascension semblerait très classique si l'auteur ne soulignait avec force deux caractéristiques : la solidité du lien familial et la singularité de la détention de l'office de procureur général. Chaque branche soutient la parisienne, y compris financièrement, pour l'achat des offices, ce qui permet « à toute la famille de vivre cette promotion sociale par procuration » (p. 70). Dès lors, la charge de procureur général se transmet au sein de la famille tout au long du XVIII^e siècle, et c'est une nouveauté, rendue encore plus sensible par l'affirmation de l'indépendance du parquet après le refus de Daguesseau de se contenter du rôle de secrétaire particulier du chancelier.

Guillaume-François, à qui il revient de couronner cette ascension, ne nourrissait pas une telle ambition. Clerc tonsuré, avocat général à la cour des aides, ce cadet s'était marié en secret. La mort prématurée de son frère Joseph-Omer en 1704 le contraint à reprendre son office d'avocat général au parlement de Paris. Pour autant, sa situation financière n'est pas enviable : il est seulement l'usufruitier de l'office dans lequel il commence à s'illustrer et doit continuer à cacher son mariage jusqu'en 1710. Le chapitre 3 analyse avec clarté des conventions qui jettent un jour nouveau sur une des grandes figures du parlement de Paris et dans lesquelles l'historien discerne la fidélité de son héros à ses convictions personnelles et professionnelles. Même s'il joue plus, dans ces affaires familiales, de sa connaissance du droit que de son influence, peut-on présenter un mariage caché comme « la parfaite illustration de cette cohérence » (p. 117) ?

Tel est le personnage complexe qui devient en 1717 le chef du parquet du parlement de Paris. Le chapitre 4 présente méthodiquement ses attributions et sa façon de les exercer. La compréhension de l'organisation de la collection Joly de Fleury montre ici toute

son utilité. Partant du constat que les affaires politiques sont très minoritaires dans les archives du procureur général (p. 133), l'auteur brosse un tableau excessivement complet de la procédure parlementaire et de ses rythmes, résumés par des schémas et tableaux ; il présente aussi soigneusement l'intervention du parquet dans l'élaboration des règlements et des édits, sur laquelle on disposait déjà des travaux de Philippe Payen. D. Feutry apporte néanmoins une attention toute particulière aux enseignements du fonds Joly de Fleury, n'hésitant pas à reproduire un projet d'arrêt du Conseil pour montrer les corrections qu'y a apportées le procureur général. De même, il consacre un développement nourri au trésor des chartes, car les soins qu'y apporte Joly de Fleury comme ceux qu'il déploie pour sauver les archives du parlement en font le « premier archiviste de France » (p. 163). Le parquet étend en outre ses attributions en instrumentalisant la bibliothèque de l'ordre des avocats et les conférences de doctrine – une maigre compensation de la perte de la maréchaussée passée sous le contrôle du secrétaire d'État à la guerre. « Ministre sans le titre », le procureur général se singularise par « une présence forte et personnelle pour toutes les attributions dont il avait la charge » (p. 173).

Assisté de secrétaires, de commis et d'une quinzaine de substituts, dont l'auteur arrive à calculer les épices, le procureur général ne peut faire face à l'accroissement de sa charge de travail qu'en rationalisant l'expédition des affaires. Témoignant d'une remarquable maîtrise du fonds Joly de Fleury, le chapitre 5 en reconstitue la procédure et rend compte des méthodes de travail et d'archivage. D. Feutry y lit les signes d'une désorganisation progressive à partir des années 1740 : la rationalisation des méthodes ne suffit plus à compenser une faiblesse des moyens accrue par la disette financière de la monarchie, de sorte que le parquet manque son rendez-vous avec la monarchie administrative.

Si l'on peut suivre l'auteur quand il souligne que la complexité des fonctions attachées à la charge de procureur général a facilité sa conservation par les Joly de Fleury, on discutera son analyse de « l'éphémère point d'équilibre archivistique » du parquet dans la

première moitié du XVII^e siècle (p. 222), en ce qu'elle consiste à attribuer à la source une valeur explicative qu'elle ne possède peut-être pas. Par exemple, D. Feutry considère que les relations entre le procureur général et ses substituts sont épistolaires parce que les apostilles portées sur les lettres témoignent de nombreux allers et retours, mais rien dans les exemples qu'il donne n'exclut que ces mentions aient été portées en prévision d'une conférence ou durant celle-ci. L'interprétation proposée est probable, mais pas nécessaire. Il en est de même, ce qui est bien plus important, concernant l'évolution du parquet. La thèse d'un rendez-vous manqué avec la monarchie administrative impose un schéma d'analyse dans lequel, précisément, le parquet du parlement de Paris ne rentre pas. C'est d'ailleurs ce que prouvent les tableaux sur l'évolution de l'activité du parlement, telle que la révèlent les registres conservés. D. Feutry montre que cette activité ne recule pas au XVIII^e siècle. Le constat est de très grande importance, surtout quand le pic observé se situe durant la décennie 1759-1769 pour toutes les séries sauf celle des conclusions du parquet parce que, pour gagner du temps, les substituts du procureur général réduisent au strict minimum les informations qu'ils recopient dans les registres. Un chiffre rend compte de l'importance du parquet dans l'appareil monarchique : dans les années 1717-1746, le secrétariat du procureur général envoie entre 20 000 et 25 000 lettres par an, soit 90 par jour.

N'y a-t-il pas un décalage entre les lourdes responsabilités de Joly de Fleury et sa situation familiale et patrimoniale ? Le chapitre 6, qui propose des analyses nuancées à partir d'une documentation délicate à manier, met en évidence les étapes de la construction d'une fortune personnelle, évalue revenus et pensions, intérêts sur le brevet de retenue... Au total, de 1710 à 1756, le procureur général accumule plus de 2 500 000 livres. « C'est la famille qui avait d'abord fait la fortune de Guillaume-François Joly de Fleury » (p. 269) par le jeu des dots, des donations et des héritages, ce qui prouve qu'il a su s'assurer les ressources indispensables pour vivre selon son rang. Le chapitre 7 insiste sur l'usage systématique de la rente qui distingue le procureur

général. Même lorsqu'il possède les capitaux nécessaires à un achat, il le finance en constituant une rente. Le haut magistrat verse annuellement à ses créanciers entre 20 000 et 25 000 livres, soit le service d'un capital de 400 000 livres. Il réunit le capital, puis en diminue le coût en se refinançant à moindre taux. Il sait également emprunter aux parents dont il héritera et cela à proportion de l'héritage attendu. Il en résulte que la fortune de Joly de Fleury ne prend véritablement forme qu'à partir des années 1730, au temps des héritages.

Alliant la richesse de l'information à la clarté de l'exposition, l'ouvrage, qui s'achève par une évocation du destin des Joly de Fleury, réussit à mettre en écho la carrière d'un haut magistrat et la marche des institutions.

CHRISTOPHE BLANQUIE

Christof Dipper et Mario Rosa (dir.)

La società dei principi nell'Europa moderna, secoli XVI-XVII

Bologne, Il Mulino, 2005, 367 p.

Ce recueil regroupe les communications présentées en 2001 à Trente lors d'une semaine d'études de l'*Istituto storico italo-germanico*. Le thème de cette rencontre – la société des princes – est directement emprunté au titre d'un livre de Lucien Bély (1999). Il se présente aussi, de la part des historiens allemands et italiens qui y ont participé, comme une contribution provisoire à un chantier historiographique que Mario Rosa appelle de ses vœux, celui d'une Europe des princes. Europe des princes ou société des souverains ? Histoire comparée des cultures princières de l'Europe d'Ancien Régime ou portrait collectif du monde des dynasties régnantes ? Naturellement, les deux approches peuvent converger mais elles relèvent au départ de parcours intellectuels distincts. Les historiens allemands et italiens semblent privilégier les analyses politiques, culturelles, religieuses des sociétés de cour, pour approfondir les systèmes dynastiques ou territoriaux qui sont essentiels à la compréhension de ces vastes aires polycentriques que sont le Saint-Empire et les États de la péninsule italienne ; de son côté,

une partie de l'historiographie française, s'efforçant de renouveler l'étude de la diplomatie et des pratiques de la négociation, a été amenée à faire une place à la complexité des liens personnels unissant les princes sur la scène européenne, et donc à replacer la Maison de France au sein de la sphère qu'elle partage avec d'autres dynasties.

Dans cette direction, le texte introductif de L. Bely rappelle les traits fondamentaux du petit monde des souverains d'Ancien Régime, qui pense volontiers ses relations internes sous le modèle familial, dans les alliances comme dans les crises. À partir de l'exemple de la succession d'Espagne, l'auteur reprend quelques-unes de ses conclusions sur le fonctionnement de ce monde à part, avec ses usages et ses règles, dont les congrès diplomatiques donnent une sorte de transposition. La fin du Moyen Âge et les débuts de l'époque moderne sont abordés à travers les constructions de la mémoire généalogique chez les princes autrichiens et bavares. Reinhard Stauber, qui propose une étude comparée des Wittelsbach et des Habsbourg, souligne leurs modalités distinctes d'utilisation du passé et montre par le biais des constructions mémorielles (chroniques, généalogies, monuments funéraires, etc.) comment ces dynasties ont articulé lignage, seigneurie et territoire. La question du rapport des princes à la formation de l'État revient au centre de plusieurs contributions. Celle de Franck Göse consacrée aux Hohenzollern de la première moitié du XVI^e siècle offre une comparaison entre la politique de l'électeur de Brandebourg Joachim II, qui régna sur la Marche électorale, et celle de son frère, le margrave Jean de Küstrin qui gouverna la Nouvelle Marche, pendant les 35 ans où les deux entités furent séparées. L'article d'Elena Fasano sur le premier grand-duc de Toscane, Côme I^{er}, soumet à un réexamen critique l'abondante bibliographie consacrée à l'État médicéen du XVI^e siècle. Elle s'interroge sur la signification contrastée que donne à ce principat le langage adopté pour le décrire. S'agit-il d'un « *principe tutore* » exerçant la tutelle d'un territoire composite et non centralisé, selon le modèle contractuel et quasi fédéral des juristes du temps, ou n'est-il pas plutôt le « *principe padrone* » des ambassadeurs véni-

tiens qui le regardaient comme un monarque dur et autoritaire ayant imposé à ses sujets une nouvelle discipline politique ?

Dans l'Europe de la première modernité, l'organisation des armées a parfois été retenue comme un palier dans un processus de construction de l'État moderne. C'est précisément pour revoir le sens exact des réformes militaires entreprises par Emmanuel Philibert de Savoie après la restitution de ses États (1560) qu'Alessandro Barbero propose de revenir sur les pratiques antérieures (recrutement de mercenaires, convocation des vassaux à cheval, levée de fantassins fournis par les communautés), depuis le milieu du XV^e siècle jusqu'au règne de Charles II, à la veille de l'occupation française du Piémont.

Revenant vers le monde des cours entre XVI^e et XVII^e siècle et les jugements contrastés qu'il suscite, Paolo Preto reprend une source classique en parcourant quelques relations d'ambassadeurs vénitiens. Dans la typologie des princes d'Europe, le Saint-Empire présente une configuration spécifique due à l'importance des seigneuries ecclésiastiques et des princes-évêques. Peter Hersche en trace un portrait de groupe à partir de 80 figures représentatives de la période post-tridentine sur un arc chronologique allant des années 1650 aux années 1750. Il suit ainsi quelques-uns des traits caractéristiques d'un type de gouvernement temporel et spirituel qui mérite d'être partiellement réapprécié dans sa comparaison avec les États des princes laïques du Saint-Empire. C'est encore dans le contexte du monde germanique, mais cette fois pendant la guerre de Trente Ans, qu'il faut replacer le *Synopsis* de Johann Angelius Werdenhagen, formulant une relecture de *La République* de Jean Bodin, dont Diego Quagliani souligne l'intérêt.

On notera par ailleurs dans ce recueil la place que l'historiographie accorde au rôle des femmes à l'intérieur de la société des princes. D'abord, grâce à une large contribution de Katherine Walsh dévoilant la grande diversité des profils de reines et de princesses, dont les itinéraires tracent sinon un espace politique féminin, tout au moins des marges d'action et de succès ; le bel article d'Alessandra Contini sur Éléonore de Tolède, duchesse de Florence,

en est la démonstration. Avec l'épouse de Côme I^{er}, se révèle l'étendue des capacités d'une princesse espagnole de haute lignée, dont le rôle fut essentiel sur le plan des acquisitions patrimoniales, des influences culturelles ou de la circulation des usages curiaux, mais également par sa perception des impératifs propres à une dynastie nouvelle.

Enfin, le problème de la spiritualité des souverains est abordé par Robert von Friedeburg à partir d'une étude consacrée à deux princes protestants : le landgrave de Hesse, Philippe, dont la foi luthérienne se comprend mal en dehors de l'idée qu'il se fait de la fonction souveraine, comme le montrent les problèmes de conscience que lui crée la question de la bigamie ; et d'autre part, son petit-fils, Maurice de Hesse-Cassel, un prince qui fit le choix radical du calvinisme dans un contexte politique et religieux de tensions dynastiques l'ayant conduit à l'abdication de 1627. Le parcours dans l'Europe des princes entre XVI^e et XVII^e siècle s'achève assez logiquement sur sa dimension la plus visible avec l'étude des dépenses ostentatoires en cour de Rome par Matthias Oberli. Les investissements des cardinaux-neveux, des princes et des diplomates présents dans la Rome baroque confirment, s'il en était besoin, la dimension hautement spectaculaire de l'ancienne civilisation européenne des cours.

OLIVIER ROUCHON

Barbara Stollberg-Rilinger

Des Kaisers alte Kleider. Verfassungsgeschichte und Symbolsprache des Alten Reiches

Munich, C. H. Beck, 2008, 439 p.

L'ouvrage de Barbara Stollberg-Rilinger s'inscrit dans le renouveau d'intérêt envers les institutions du Saint-Empire de l'époque moderne. Cette tendance de l'historiographie moderniste en Allemagne a permis, depuis trente ans, d'accroître les connaissances sur les institutions impériales et, surtout, de sortir ce qu'il y avait d'impérial dans l'Empire, hors du discrédit ancien dans lequel le tenaient les historiens, accoutumés à voir dans les grands territoires (et singulièrement la Prusse) les seules

incarnations de la modernité. Le renouveau s'est toutefois longtemps maintenu dans les bornes assez traditionnelles de la *Verfassungsgeschichte* (l'histoire institutionnelle au sens juridique et politique du terme). Il a ainsi été appliqué à l'Empire, pour le réhabiliter, des grilles d'analyse assez proches de celles qui avaient servi à le discréditer, en cherchant à y voir une forme particulière d'État-nation qui disposerait de la première Constitution écrite moderne¹.

Le propos de B. Stollberg-Rilinger est d'échapper à ces deux visions – négative et positive – qui, toutes deux, confèrent à l'Empire une cohérence qu'il n'avait pas. Elle veut plutôt reconstruire toute l'étrangeté d'un corps politique qui, y compris pour les contemporains, ne relevait pas d'une seule catégorie d'analyse. Elle choisit une approche – l'histoire culturelle du politique – qui prend au sérieux les rituels comme créations de consensus par la présence des participants, comme actualisations des institutions, et comme mises en représentation, *pars pro toto*, du corps politique. Elle privilégie par conséquent l'étude des « solennités » de l'Empire. Mais cette option n'exclut pas à ses yeux les autres logiques – celles des progrès de l'écrit, du contrat rationnel, du concert des nations et des rapports de force. Elle cherche au contraire, dans l'articulation de ces différentes logiques comme dans le décryptage des grammaires cérémonielles concurrentes, une méthode pour comprendre les contradictions internes de l'Empire ainsi que certaines de ses évolutions.

L'auteure procède ainsi en pistant dans ces « solennités » (diètes, investitures, couronnements) les éléments que la lecture historique allemande élimine généralement pour ne garder que le cœur politique (les arguments et les résultats des délibérations), mais qui pourtant en formaient pour les contemporains une part essentielle : les querelles de rang, la matérialité des cérémonies, les débats sur les procédures – celles par exemple qui ouvrent et closent une rencontre. En montrant à quel point la formalité constitue l'acte politique, en lui attribuant sa signification et sa légitimité, l'auteure se livre à une manière de micro-anthropologie du politique. Elle échappe pour-

tant aux tentations de l'intemporel puisque la structure de l'ouvrage permet de repérer les évolutions, les conflits d'interprétation et les constantes distorsions entre les rituels politiques et le sens (ou le non-sens) que leur attribuent les acteurs et les théoriciens.

B. Stollberg-Rilinger choisit en effet de déployer son approche autour de quatre moments fondateurs de l'histoire de l'Empire moderne : la diète de Worms de 1495 (celle de la « Réforme de l'Empire »), la diète d'Augsbourg de 1530 (qui donne sa première forme juridique à la pluralité des confessions), celle de Ratisbonne de 1653-1654 (chargée de redéfinir l'Empire à la suite des traités de Westphalie et entourée d'une élection et d'un couronnement) et enfin les années 1764-1765 comme indices d'un éclatement spatial et d'un brouillage des rituels d'Empire (couronnement de Joseph II, diète à Ratisbonne, investitures à Vienne). À chaque fois, l'auteure montre que les querelles de rang et de procédure contribuent à intégrer les dissensions nouvelles et permettent aux rituels de continuer, au plan symbolique, à concilier l'inconciliable et à sauvegarder la position de l'empereur. Elle souligne, par exemple, que l'insertion de la diversité confessionnelle dans le corps politique impérial – et donc les débuts de la distinction entre communauté politique et communauté religieuse – passe en partie par une inventivité symbolique. Toutefois, le poids croissant des juristes et des archives restreint la puissance d'actualisation et la marge d'invention que le rituel politique conservait au début de la période, lorsqu'il permettait aux situations ambiguës, aux conflits laissés pendants, de perdurer sans paralyser l'Empire.

Ces quatre études d'étapes relient constamment les observations les plus concrètes à une réflexion sur l'historicité de notions comme celle de la représentation ou celle de la souveraineté. Elles permettent à B. Stollberg-Rilinger de conclure au découplage progressif de deux logiques : celle, d'une part, d'une « culture de la présence » à l'œuvre dans le rituel, alourdie par l'écrit (le protocole aux deux sens du terme) qui fige les querelles d'étiquette en une science opaque du précédent, désincarnée et raidie aussi par la substitution, aux princes, de leurs représentants qui

ne disposent pas de l'autorité pour innover – une évolution dont témoigne la table, dressée, mais déserte, des électeurs au banquet de couronnement de 1764 ; celle, d'autre part, de la souveraineté et du droit des gens auxquels aspirent les princes les plus importants – une culture reposant sur un rapport négocié entre égaux de force différente, et non sur la hiérarchie pyramidale du corps politique impérial. Cette dualité croissante, qui est aussi celle de deux grammaires cérémonielles, rend compte à la fois du maintien pointilleux des « solennités » et du sentiment qui s'installe, au sein de la société des princes et de ceux qui les servent, que ces solennités sont vides de sens. Le rituel devient moins l'actualisation et la reformulation de la norme impériale qu'une tentative pour la vacciner contre le cours des choses. La fin de l'Empire, marquée non par un rituel mais par deux documents écrits, révèle toutes ces contradictions.

Écrit d'une façon aussi limpide que dense, l'ouvrage fait de la complexité de l'Empire moderne non une difficulté à résoudre par qui veut le décrire, mais un objet d'histoire. Il ne l'enferme ni dans une spécificité irréductible (car les catégories mobilisées pour en parler sont autant d'appuis pour un regard comparatif²), ni dans le corset d'une interprétation univoque, ni dans une téléologie de la modernité. On pourrait regretter que la symbolique impériale des grandes cérémonies et de la société princière ne soit pas comparée à celles qui se déploient sur d'autres terrains, et avec d'autres chronologies (cercles d'Empire, suppliques populaires, etc.). C'est là cependant non une critique sur ce volume, mais bien l'espoir d'un autre livre. Tel qu'il est, *Les vieux habits de l'Empereur* constitue un des plus importants ouvrages d'histoire moderne parus en Allemagne lors de ces dernières années.

CHRISTOPHE DUHAMELLE

1 - Sur ces évolutions historiographiques, voir la récente synthèse de Matthias SCHNETTGER, « Von der 'Kleinstaaterei' zum 'komplementären Reichs-Staat': Die Reichsverfassungsgeschichtsschreibung seit dem Zweiten Weltkrieg », in H.-C. KRAUS et T. NICKLAS (dir.), *Geschichte der Politik: alte und neue Wege*, Munich, Oldenbourg, 2007, p. 129-154.

2 - L'ambition comparative a fait l'objet d'une première approche au sein d'une exposition et du volume scientifique qui l'a accompagnée : Barbara STOLLBERG-RILINGER *et al.* (dir.), *Spektakel der Macht. Rituale im alten Europa 800-1800*, Darmstadt, Primus, 2008.

Falk Bretschneider

Gefangene Gesellschaft. Eine Geschichte der Einsperrung in Sachsen im 18. und 19. Jahrhundert

Constance, UVK Verlagsgesellschaft, 2008, XXI-614 p.

Toute étude d'une maison de correction depuis ses origines se situe inévitablement dans l'orbite de la force d'attraction toujours puissante que représente le grand enfermement foucauldien. Falk Bretschneider reconnaît, et c'est une qualité, l'apport des débats historiographiques des années 1970 et 1980, mais il ne laisse pas sa subtile étude locale être débordée par ces débats ou s'y perdre. Sa thèse de 2005 s'intéresse, elle aussi, aux changements de grande échelle et sur le long terme dans la gestion de la « discipline d'État », mais de l'intérieur, c'est-à-dire d'un point de vue avant tout historique plus que philosophique. F. Bretschneider ne se préoccupe pas de trouver des failles dans les théories de Michel Foucault et d'autres, mais davantage de comprendre l'ensemble des dynamiques institutionnelles et des relations qui ont conduit à la transformation de la maison de correction (*Zuchthaus*) du duché de Saxe en prison moderne (*Strafanstalt*) au cours de l'époque moderne. Ce faisant, il offre l'une des analyses dans la longue durée les plus complètes qui soient disponibles sur le sujet.

Après un aperçu de la bibliographie et de la méthodologie du projet, le corps de l'ouvrage se concentre sur quatre phases successives dans le développement de l'institution saxonne : ses origines qui remontent à la fin du XVII^e siècle, entre débats politiques sur la pauvreté et la discipline, son évolution au milieu du XVIII^e siècle en site manufacturier et mercantiliste, sa transformation cahoteuse en prison, et l'accomplissement de cette nouvelle identité au cours du XIX^e siècle. Dans une dernière partie, F. Bretschneider revient sur les

débats intellectuels abordés dans l'introduction et présente d'intéressantes conclusions. Chacune des principales parties du livre comprend une étude statistique des détenus de la maison de correction, un examen des débats politiques et des mesures gouvernementales, ainsi qu'une description de la vie quotidienne entre les murs de l'institution. La densité des descriptions et des analyses est essentielle pour la crédibilité de la thèse directrice de F. Bretschneider, selon laquelle la transformation de l'institution devait bien plus à des dynamiques internes qu'à l'influence d'idées, de débats ou de politiques extérieurs.

Le duché de Saxe commença à mettre en place des centres disciplinaires formalisés relativement tard. Les pénitenciers anglais étaient opérationnels depuis plus d'un siècle et la plupart des autres centres disciplinaires hollandais et allemands étaient déjà bien établis au moment de la fondation de la maison de correction saxonne en 1671. Comme dans la ville impériale de Nuremberg, elle aussi retardataire dans ce domaine (1670), le sujet avait été débattu dans les cercles gouvernementaux depuis des années, mais ce n'est que bien après que le chaos de la guerre de Trente Ans se fut finalement apaisé que les débats finirent par aboutir. Tout d'abord, l'institution était originellement conçue comme un moyen de tirer de la rue les mendiants en bonne santé pour les impliquer dans un travail utile. Sa population était donc composée d'adultes et d'enfants pauvres (en majorité des orphelins). Le modèle économique était celui de la « vie communautaire » (*ganzes Haus*), sous la direction d'un couple marié, avec une forte insistance sur l'apprentissage d'un vrai travail et des pratiques religieuses. Progressivement, les détenus emprisonnés pour offenses morales (comme l'adultère) se firent plus nombreux, ainsi que les personnes âgées et infirmes. Alors que la routine quotidienne du travail et de la prière restait inchangée, la priorité de l'institution porta moins sur la réhabilitation individuelle que sur la punition par le travail forcé. La mission manufacturière de la maison se fit dans le même temps plus prononcée et la notion de foyer partagé devint de plus en plus un anachronisme.

La transformation fondamentale en une prison moderne nous est plus familière, grâce

à de nombreuses études locales menées en Grande-Bretagne et sur le continent. F. Bretschneider parvient cependant particulièrement bien à recouper les préoccupations politiques et économiques du gouvernement avec les problèmes administratifs et sociaux de la maison de correction. Il offre aussi une vue d'ensemble très utile des débats réformateurs avant 1848 ainsi que des décisions réactionnaires prises par la suite. À la fin du siècle, lorsque prend fin un processus qui a duré deux siècles, cette évolution apparaît *a posteriori*, si ce n'est inévitable, du moins naturelle et non orientée.

La plus grande réussite de cette étude consiste peut-être dans sa description de la microsociété qui vivait entre les murs de la maison de correction. En dépit de l'effet d'homogénéisation des synthèses statistiques, les détenus et leurs surveillants apparaissent comme les plus importants agents du changement. Bien entendu, leur petit monde reflétait les hiérarchies et les priorités de la société, mais F. Bretschneider montre bien comment les détenus (parfois internés de manière volontaire dans les premières années) ont créé une « logique institutionnelle » qui a continué à configurer l'organisation et les règles de l'institution jusqu'au XIX^e siècle. Ils ont aussi réussi, en dépit de nombreuses difficultés, à créer avec les gardiens une société qui fonctionnait généralement assez bien, du moins en ce qui concerne la limitation des incidents violents. Le fouet et les autres punitions n'étaient pas monnaie courante et les tentatives de fuite étaient rares. Selon F. Bretschneider, le fait que les prisonniers et les gardiens provenaient de milieux sociaux similaires aurait contribué à cette situation ; toutefois, dans nombre de cas modernes comparables, il ne s'agit pas vraiment d'une assurance de stabilité. Par ailleurs, l'importante description des transformations du XVIII^e siècle que propose l'auteur ne remet pas véritablement en cause l'orientation centralisatrice qui leur succède, évidente dans l'ensemble des traitements de la déviance sociale au XIX^e siècle, ce que l'auteur concède d'ailleurs volontiers. Bien qu'il se rapproche parfois du point de vue téléologique qu'il écarte, le rejet global que fait F. Bretschneider de certains des processus méta-historiques

des « technologies de pouvoir » n'en reste pas moins convaincant et important. L'argumentation fouillée et néanmoins nuancée de l'ouvrage se trouve encore renforcée par d'excellents graphiques et index.

JOEL F. HARRINGTON
Traduit par CÉCILE D'ALBIS

Géza Dávid et Pál Fodor (éd.)

*Ransom slavery along the Ottoman borders
(early fifteenth-early eighteenth centuries)*

Leyde, Brill, 2007, xx-253 p.

Ce volume prend la suite d'un autre ouvrage collectif consacré aux confins militaires en Europe centrale à l'époque des conquêtes ottomanes¹. Résultat d'un projet de recherche de l'Institut d'histoire de l'Académie des sciences hongroise, les deux ouvrages s'efforcent de mobiliser non seulement des sources turques et tartares (de la Crimée) mais aussi hongroises et habsbourgeoises (en langue allemande). Cette « approche complexe » est selon les éditeurs une « spécialité hongroise » due à « la conquête inachevée des Ottomans » (p. VII) et à l'abondance de documents écrits des deux côtés – laquelle prend surtout ses distances avec une historiographie hongroise d'après-guerre, pro-ottomane et anti-habsbourgeoise. Partant de la distinction entre esclave et captif (*esir* en ture) qu'on trouve dans toutes les langues en usage en Méditerranée, les éditeurs soulignent que l'ouvrage est essentiellement consacré aux captifs, à la figure de l'*esir* qui n'était pas un esclave mais pouvait le devenir rapidement si le rachat contre rançon échouait. Les termes captif et esclave sont cependant utilisés de manière presque interchangeable dans les textes réunis.

L'acquisition de prisonniers de guerre, la capture et l'enlèvement par des razzias (*kidnapping*) et la *ransom slavery*, dont la finalité était l'obtention d'une rançon, sont les trois thèmes annoncés et abordés dans un espace frontalier allant de la Crimée à Malte. L'article de Mária Ivanics sur le traitement des captifs, la mise en esclavage et le rôle économique des esclaves dans le khanat de la Crimée montre l'importance des bénéfices qui revenaient au

khan (20 %) et l'ambiguïté de la situation des capturés, employés comme « esclaves » dans l'agriculture mais en même temps proposés au rachat contre rançon par des intermédiaires envoyés en Transylvanie. Confrontées aux difficultés de réunir les sommes demandées, les autorités transylvaniennes adoptent des positions hésitantes, introduisant une cotisation obligatoire ou laissant, au contraire, le rachat entièrement à la charge des familles concernées. À l'opposé du point de vue géographique, la contribution de Pál Fodor reconstruit les négociations sur la libération de 29 *qādi-s* captifs à Malte où le consul français à Izmir, Jean Dupuy, joue un rôle décisif d'intermédiaire. Fondée, concernant le *corso* maltais, sur les travaux de Peter Earle et surtout de Michel Fontenay (dont on cite systématiquement un article intitulé « Corsaires de la fois [*sic*] »), pour les pratiques ottomanes sur ceux de Nicolas Vatin, cette contribution (en réalité la reprise d'un article ²) enrichit nos connaissances sur la situation des captifs ottomans à Malte pour laquelle on se référait jusqu'ici surtout à la célèbre relation d'un *qādi* captif sur l'île ³. Nous apprenons aussi force détails sur les conditions de vie des captifs ottomans en Bavière et leur visibilité dans l'espace urbain : 2 000 personnes faites prisonnières au siège de Buda en 1686 sont réparties entre l'électorat de Bavière, la région et la ville de Munich même, où les bourgeois et les nobles « ont commencé à prendre des pages et des serviteurs turques ». L'électeur de Bavière forme ainsi une garde de porteurs à chaise turcs qui le promènent par la ville, tandis que les captifs moins chanceux sont employés dans la construction de sa résidence estivale, le château de Schleissheim. De la même façon, Géza Dávid nous renseigne sur les conditions de vie des esclaves mâles affranchis à Galata et Istanbul autour de 1700.

C'est cependant en se focalisant sur la Hongrie que les auteurs réussissent à esquisser et à analyser une véritable culture et société de frontière à l'« âge d'or » de la *ransom slavery* (XIV^e-XVII^e siècles). Plusieurs contributions sont consacrées aux rachats contre rançon et à leurs modalités. L'article de Géza Pálffy présente une analyse passionnante des pratiques partagées de part et d'autre d'une frontière

entre Ottomans et Hongrois qui ressemble plus à un front mouvant. Il reconstruit les « vieilles coutumes » non écrites qui règlent un commerce lucratif de captifs, issu de la violence et de la guerre mais qui connaît ses temps forts en période de trêve ou de paix, comme une expression de la coexistence conflictuelle. La trêve et la paix n'arrêtent pas les incursions et les razzias à travers la frontière, pour lesquelles la demande de rançons crée des pratiques de négociation et de collecte étonnantes, tout à fait comparables à celles en Méditerranée. Le plus étonnant est l'usage systématique d'otages ou de « gages » vivants qui remplacent les captifs en prison, lorsque ces derniers retournent dans leur pays pour rassembler la rançon dont le montant est souvent déterminé sous la torture (tout en se contentant après de la moitié...). Il faut associer à la lecture de cette contribution celle d'un article plus explicite encore de Peter Sugar sur les « prisonniers professionnels » qui gagnent leur vie en mettant en gage des parties de leur corps – oreille, doigt, nez, œil –, parfois pour plusieurs captifs, afin de bien mesurer le fonctionnement d'un commerce sans confiance ⁴.

C'est dire la richesse d'un ouvrage collectif qui appelle, comme le souhaitent les éditeurs, des comparaisons avec les pratiques de l'économie de la rançon dans l'espace méditerranéen. Comme en Méditerranée, la libération contre rançon ne signifiait pas nécessairement la liberté *stricto sensu* mais le passage vers une nouvelle servitude (pour rembourser la rançon) ou vers une existence assez misérable, l'engagement comme soldat de garnison à la place du remboursement (voir l'article de Klára Hegyi). Les historiens intéressés par l'histoire sociale ou les procédures d'identification font aussi leur miel de ce riche ouvrage. Les captifs sont envoyés chaînes aux pieds dans leur pays pour collecter la rançon. Comme les chaînes suscitent la compassion, ils sont souvent emmenés par les paysans et d'autres sur des chariots – des faux captifs feront alors pareil, allant jusqu'à falsifier des documents d'authentification (passeports) et les sceaux apposés. Si les vrais et faux captifs n'ont pas trouvé leur Tommaso Garzoni, ils ont trouvé un groupe d'historiens hongrois qui ont dépassé la barrière linguistique afin de rendre

accessible au plus grand nombre les résultats des recherches hongroises récentes sur une culture de frontière et une ingéniosité sociale qui va en fait de la Crimée jusqu'à Malte.

WOLFGANG KAISER

1 - Géza DÁVID et Pál FODOR (éd.), *Ottomans, Hungarians, and Habsburgs in Central Europe: The military confines in the era of Ottoman conquest*, Leyde, Brill, 2000.

2 - Pál FODOR, « Piracy, ransom slavery and trade: French participation in the liberation of Ottoman slaves from Malta during the 1620s », *Turcica*, 33, 2001, p. 119-134.

3 - Traduction allemande par W. Schmucker, en attendant la traduction française par G. Özkoray dans la collection « Mediterranea » aux éditions Bouchène.

4 - Peter F. SUGAR, « The Ottoman 'professional prisoner' on the Western borders of the empire in the sixteenth and seventeenth centuries », *Études Balkaniques*, VII-2, 1971, p. 82-99.

Roger Botte

Esclavages et abolitions en terres d'Islam : Tunisie, Arabie Saoudite, Maroc, Mauritanie, Soudan

Bruxelles, André Versailles éditeur, 2010, 388 p.

Qu'il s'agisse de l'esclavage en Afrique, des asservis dans la Méditerranée à l'époque moderne ou encore des formes déguisées de l'esclavage de nos jours, Roger Botte nous a habitués à des travaux originaux ayant souvent ouvert des discussions à la fois académiques et destinées au plus large public. Cet ouvrage ambitieux vise à rendre compte des formes de l'esclavage et de son abolition dans plusieurs pays islamiques : Tunisie, Arabie Saoudite, Maroc, Mauritanie, Soudan. Rien que par ce but complexe, il s'agit d'un ouvrage hautement méritoire. L'auteur commence par étudier l'esclavage au point de vue de la *sharr'a*, le droit islamique. Le premier chapitre essaie ainsi de répondre à la question de savoir pour quelles raisons le Coran et ses interprétations successives n'ont jamais clairement interdit l'esclavage, comme ils l'ont fait pour les jeux de hasard et l'usure.

Les chapitres suivants étudient la mise en place et l'évolution de l'esclavage dans plusieurs pays, à commencer par la Tunisie, pour laquelle R. Botte se concentre sur l'organisation en confrérie des esclaves noirs et sur un pamphlet qu'il considère être un avatar de la prédication wahhabite et de la propagande jihadiste. En revanche, en Arabie Saoudite, une abolition tardive en 1962, dans un contexte de luttes contre l'idéologie politique séculière et laïque de Gamal Abdel Nasser, offre un aperçu des liens entre pèlerinage, traite et dynamiques marchandes. Le Maroc est à son tour le seul pays en terres d'Islam où l'esclavage n'a jamais été formellement aboli. C'est donc dans ce pays que l'auteur a choisi de décrire en détail la vente au marché des esclaves. La Mauritanie constitue un cas à part. En effet, ce pays n'a pas cessé d'abolir l'esclavage (au moins quatre abolitions) et, à la différence des autres sociétés nomades, il n'a connu ni esclavage militaire, ni harem, ni esclaves d'État. Le Soudan présente une autre spécificité : seul pays avec la Tunisie où l'esclavage avait complètement disparu au milieu du XIX^e siècle, il a subi, dans les années 1980, une résurgence du phénomène dans le cadre de la guerre opposant Khartoum au Mouvement de libération du Soudan.

En annexe, l'auteur propose un long lexique de l'esclavage et des formes de la dépendance dans le monde musulman de langue arabe. Ce chapitre est essentiel car, de manière implicite, il offre un outil formidable dans la « querelle des mots », sur le fait de savoir si telle ou telle forme de la dépendance en pays islamique peut se traduire par le mot esclave. Au fond, dans les possibilités de cette équivalence réside une bonne partie des enjeux intellectuels et politiques de la confrontation entre esclavage « occidental » et esclavage islamiste. L'auteur détaille et distingue alors le vocabulaire coranique des définitions juridiques. Ensuite, il fait état des termes qualifiant les esclaves par leur occupation, leur âge et état physique, couleur, etc.

Comment relier ce lexique assez complexe et nuancé au reste de l'ouvrage qui, lui, n'hésite pas à parler d'esclaves et d'esclavage tout court ? L'auteur a conçu son ouvrage avant tout comme un essai. En témoignent les incursions dans les chroniques de notre temps

(jusqu'à Oussama Ben Laden) et les changements inopinés dans l'espace et dans le temps à l'intérieur de chaque chapitre où l'on passe, par exemple, des années 1830 aux années 1960, pour revenir ensuite au XV^e siècle et terminer en 1900. Ce *modus operandi* n'est pas critiquable en soi, au contraire, le recours à l'essai et la remise en question de l'ordre chronologique peuvent apporter des éléments importants de réflexion. Or, précisément, la chronologie renvoie à la question des continuités et des ruptures en matière d'esclavage. À ce sujet, le choix de l'auteur d'entrecroiser des sources et des périodes différentes ne saurait se justifier qu'à la condition de montrer que les modalités, les formes et l'ampleur des esclavages dans chacun des pays mentionnés restent les mêmes au fil du temps. Est-ce bien le cas ?

Les réponses apportées par la littérature sont partagées, du fait de l'étendue de l'Islam et des différences entre les pays islamiques. Encore faudrait-il disposer de davantage d'informations non seulement sur le droit coranique, mais également sur les décisions des tribunaux locaux, des statuts et conditions des différentes catégories d'esclaves. Ces éléments sont loin d'être acquis, étant donné l'éparpillement des sources. Cependant, les premières incursions dans ce domaine semblent montrer la flexibilité et l'hétérogénéité des décisions judiciaires au sujet de l'esclavage.

De même, tout en insistant sur les différences entre les pays mentionnés, R. Botte souligne la persistance d'une difficulté générale rencontrée par l'Islam dans la suppression de l'esclavage. Il l'explique avant tout par le fait que le Coran aurait légitimé cette pratique ; les préceptes coraniques auraient ensuite dominé le discours et les pratiques politiques au sein desquelles les réformateurs, inspirés de l'Occident, auraient le plus souvent été mis en échec. Cette approche s'oppose clairement à celle d'ouvrages récents, tel celui de William Gervase Clarence Smith qui met au contraire l'accent sur la présence de courants réformateurs au sein de l'Islam, indépendants des pressions occidentales¹. L'enjeu intellectuel et politique est de taille. Il est question de savoir si, au sujet de l'esclavage, l'Islam se distingue nettement de la chrétienté et surtout de la « modernité » occidentale. Même si, dans l'introduction, l'auteur précise

d'emblée ne vouloir défendre aucune thèse, au fil des chapitres, il insiste d'une part sur les pressions occidentales comme facteur déterminant de l'abolition de l'esclavage et d'autre part sur la présence continue, et somme toute déterminante, des composantes plus radicales de l'Islam. Suivant cette perspective, les résistances l'auraient emporté, comme en témoigne la persistance de l'esclavage dans plusieurs pays islamiques jusqu'à nos jours.

Ce débat est loin d'être clos : certains auteurs, comme Marshall Hodgson, suggèrent que le droit coutumier et jurisprudentiel aurait eu un impact bien plus important que la *shari'a*². Suivant cette même ligne, Ehud Toledano considère qu'il serait erroné d'attribuer l'évolution de l'esclavage dans l'empire ottoman aux seules pressions extérieures. Tout au contraire, le Tanzimat se liait à un groupe influent de réformateurs, tandis que les pressions occidentales furent assimilées au sein de la culture ottomane³. Au lieu d'une confrontation entre Islam et « Occident », l'accent est mis sur les influences réciproques. On le voit bien, le débat reste ouvert et l'ouvrage de R. Botte en constituera désormais une pièce incontournable.

ALESSANDRO STANZIANI

1 - William Gervase CLARENCE-SMITH, *Islam and the abolition of slavery*, Oxford, Oxford University Press, 2006 ; *Id.*, « Une institution embarrassante. L'abolition de l'esclavage en Islam », in A. STANZIANI (éd.), *Le travail contraint en Asie et en Europe, XVII^e-XX^e siècles*, Paris, Éd. de la MSH, 2010, p. 93-120.

2 - Marshall G. S. HODGSON, *The venture of Islam: Conscience and history in a world civilization*, Chicago, Chicago University Press, 1974.

3 - Ehud R. TOLEDANO, *Slavery and abolition in the Ottoman Middle East*, Seattle, University of Washington Press, 1998.

Gilles Malandain

L'introuvable complot. Attentat, enquête et rumeur dans la France de la Restauration
Paris, Éditions de l'EHESS, 2011, 334 p. et 14 p. de pl.

Version remaniée d'une thèse de doctorat soutenue en 2005, l'ouvrage de Gilles Malandain

participe de l'intense renouveau historiographique qui, depuis quelques années, entoure la France de l'âge romantique et des monarchies constitutionnelles. Il alimente en outre des réflexions transversales innovantes, dans et en dehors de ce cadre chronologique, sur l'histoire de l'enquête d'une part, sur celle de la politisation d'autre part. L'événement à partir duquel l'auteur dresse un tableau passionnant de « l'état des esprits » au début de la Restauration figure dans tous les manuels sur la France du XIX^e siècle : il s'agit de l'assassinat du duc de Berry, fils du futur Charles X, par l'ouvrier Louis Pierre Louvel, à la sortie de l'Opéra, le 13 février 1820. Ce « quasi-régicide » constitue un événement politique fondamental car il se situe à l'origine du tournant conservateur de la Restauration et de l'arrivée des ultras au pouvoir un peu plus d'un an plus tard. Il ne s'agit pas pour G. Malandain de revenir sur les aspects les plus connus de cette affaire en décrivant, comme d'autres, les forces politiques en présence au moment de l'acte de Louvel et en s'attardant sur les conséquences de celui-ci. Il s'agit plutôt de restituer dans toute sa densité individuelle et collective, bien souvent à hauteur d'homme, l'événement du 13 février : la réception de la nouvelle, l'immense enquête judiciaire qui s'en est suivie, les appropriations multiples auxquelles l'événement a donné lieu. Le geste de Louvel est étudié à la fois comme un révélateur de situations existantes et comme une « perturbation radicale » qui « désordonne le cours de l'existence de ceux qui le vivent » et interdit, pendant un temps, « de parler d'autre chose » (p. 26).

Dans cette perspective stimulante, le livre est divisé en trois parties d'un égal intérêt. La première partie analyse avec minutie la manière dont la nouvelle de l'attentat est connue et interprétée. S'appuyant sur quantité de sources croisées, l'auteur décrit la stupeur, l'effusion, les premières mobilisations de royalistes sous le choc. Très vite, ultras et libéraux échangent des anathèmes. Les premiers cherchent à « exploiter l'événement » par tous les moyens car ils voient en l'assassin un « monstre démocratique », partie visible d'un immense complot, ou au moins simple outil

des idées libérales, qui ont fini par le pervertir comme elles corrompent l'ensemble des Français. Les seconds, non seulement se défendent de telles accusations, mais développent un contre-argumentaire : pour eux, Louvel est un fou isolé, un sauvage, un être d'un autre âge et les ultras trouvent dans ce crime un prétexte pour réduire fortement les libertés. L'auteur démontre à cet égard de manière assez neuve comment la contre-offensive contre les ultras à l'occasion de la mort du duc de Berry a créé une forte dynamique libérale, génératrice d'engagements. De manière générale, l'auteur réussit dans cette partie à tenir un pari difficile : rendre tangible l'irruption de l'événement dans le cours normal des choses, le prendre véritablement comme une expérience pour tous et pour chacun, expérience « faite de saisissement, de perplexité ou d'obscur fascination » (p. 113). Seule l'extrême fin de la partie, balayant de manière beaucoup trop rapide la mémoire de l'événement après 1820, déçoit.

La deuxième partie évoque de manière très fine l'enquête menée par la commission de la Cour des Pairs chargée de juger Louvel et par le procureur général Nicolas François Bellart. Il faut entendre ici le mot « enquête » dans son acception première, celle d'une instruction judiciaire chargée de réunir les éléments nécessaires pour statuer sur l'affaire. Or, la proportion prise par cette instruction est gigantesque : au cours de dix semaines d'intense activité qui ont mis en mouvement non seulement le sommet de la machine judiciaire mais quantité de représentants de la police, de l'administration et de la justice dans les départements, pas moins de 1 200 individus ont été entendus dans toute la France. Leurs dépositions, et les vérifications auxquelles elles ont donné lieu, ont été classées dans 278 dossiers d'instruction, qui comptent parmi les sources principales de l'auteur. G. Malandain décrit par le menu cette immense enquête, d'abord de manière panoramique, puis sur le terrain même des dépositions, dénonciations, commissions rogatoires. La réactivité de la société à l'enquête – les dénonciations pleuvent et une grande partie des démarches de l'instruction consiste à vérifier

les pistes ainsi ouvertes – explique le grand paradoxe de cet épisode judiciaire : le fait que le coupable, connu dès la première minute, revendique son crime n'entrave en rien la recherche énergique de très hypothétiques complices. De fait, le complot se révèle introuvable, comme aime à l'affirmer l'un des principaux responsables de l'enquête, le libéral Dominique François Marie de Bastard d'Etang, et comme n'arrive pas à s'y résoudre le très conservateur Bellart. L'incapacité à le reconnaître d'emblée a permis à une foule d'anonymes de s'exprimer sur la question et de dire leurs émotions et leurs craintes en matière politique. L'un des apports importants de cette deuxième partie consiste sans nul doute à rappeler le caractère toujours interactif d'un processus d'enquête qui met une société en mouvement et contribue à former ses représentations du monde. Mais l'on y aperçoit également une des contradictions majeures des enquêtes sur le politique et le social de ce temps : la tension entre un immense effort cognitif et un refus *a priori* d'envisager l'éventuelle rationalité du peuple.

La troisième partie, enfin, aborde les « Usages populaires de l'événement ». Il s'agit de s'interroger sur ce que révèle l'affaire Louvel du rapport des classes populaires à la politique dans la France de 1820. Comme l'écrit à maintes reprises l'auteur, la politisation populaire est absolument incompréhensible, inenvisageable même, aux yeux des élites, y compris libérales. Louvel pose donc un problème, le « mystère d'un assassin sorti de la foule des anonymes, 'atome social' sans qualité particulière parvenant à l'infâme célébrité sans y avoir aucun titre préalable » (p. 216). Le remarquable chapitre « Portrait d'un régicide » constitue dès lors un sommet du livre : à rebours des discours stéréotypés sur Louvel, G. Malandain restitue la culture politique de l'assassin, qui ne cesse d'expliquer son geste à ses geôliers et à ses juges sans que ceux-ci consentent à l'entendre. Cette culture, sous-tendue par un patriotisme vibrant, est certes « empirique, orale, visuelle » (p. 245), mais elle possède une cohérence. Louvel, qui n'est pas sot, peut même arguer, à partir de l'exemple de Charlotte Corday,

encensée sous la Restauration, du caractère relatif et provisoire de certaines appréciations sur les crimes politiques. Le crime de Louvel est-il dès lors représentatif de l'état de l'opinion populaire au début de la Restauration ? La réponse de l'auteur n'est pas si abrupte. Par les grâces d'une enquête judiciaire paranoïaque qui a conduit à saisir de très nombreux « propos de suspects » et a donc engendré un nombre considérable de sources pour l'historien, il est en mesure de plonger dans le fourmillement de paroles, de bavardages, d'émotions populaires en rapport avec la politique institutionnelle du temps et de dévoiler une « compétence populaire », un « rapport ordinaire » au politique (p. 300), dont la diversité et la fluidité se situent bien loin d'une conception trop rigide de la politisation. On tient là une piste très fructueuse pour aborder cette question canonique selon des approches nouvelles.

Parmi les grandes qualités du livre, il convient, me semble-t-il, d'insister sur la capacité de l'auteur à plonger très directement ses lecteurs dans la France de 1820. La galerie des personnages rencontrés dans l'ouvrage est riche, diverse, parfois truculente, toujours digne d'intérêt. Ce n'est pas seulement avec Chateaubriand et Paul-Louis Courier que l'on suit l'affaire, pas même uniquement avec le jeune Charles de Rémusat, dont la correspondance est très utilisée par l'auteur, ou encore avec le baron d'Eckstein, curieux personnage qui se promène dans les allées du pouvoir de la Restauration, mais aussi avec des Français ordinaires, tels Madeleine Monnet, commerçante d'Orléans, Jean Dumas, cultivateur à Saint-Didier-en-Devoluy dans les Hautes-Alpes, Théophile Allut, « pharmacien et ancien employé de l'administration des hospices », ou encore quelques dénonciateurs qui s'expriment du fond des bagnes. Pour toutes ces raisons – originalité des démarches, rigueur de la démonstration, intérêt de l'ensemble des développements –, ce livre me paraît devoir devenir un classique des études sur la Restauration et sur le rapport au politique au XIX^e siècle.

Jean-Claude Farcy, Dominique Kalifa et Jean-Noël Luc (dir.)

L'enquête judiciaire en Europe au XIX^e siècle.

Acteurs, imaginaires, pratiques

Paris, Créaphis, 2007, 386 p.

C'est à l'initiative de trois historiens spécialistes de la justice, de la police et de la question pénale que nous devons cet ouvrage issu d'un colloque organisé en 2005 par le Centre d'histoire du XIX^e siècle et le Centre Georges Chevrier. Divisé en cinq parties, il rassemble plus d'une trentaine de contributions et démontre de façon magistrale comment l'enquête est à la fois un objet, une pratique, une technique, une posture et un mode d'information révélateurs de changements et de mutations dans une société qui accorde un rôle de plus en plus important aux savoirs et aux techniques. Disons-le d'emblée, l'aspect cumulatif, loin d'être un défaut, enrichit sans cesse le regard sur la complexité d'une pratique apparemment simple et moderne. L'ensemble donne le sentiment d'un puzzle qui se construit et offre au regard les multiples facettes de cet objet qui bascule entre son usage et sa représentation.

Comme le montre Dominique Kalifa dans son introduction, l'histoire contemporaine du crime s'est développée dans la périphérie même du phénomène. Le souci a été de « dépasser ces approches fragmentées pour tenter de penser ensemble les multiples composantes du fait criminel et de restituer ainsi, dans toute son épaisseur sociale, un peu de la compréhension qui entourait le crime à une époque donnée ». C'est en fait « par le travail de l'enquête judiciaire et son processus d'élucidation progressive, qui devient peu à peu maîtrisable, qu'il advient comme 'réalité' sociale » (p. 5-6). L'opération judiciaire rassemble police, justice, gendarmerie et « constitue au XIX^e siècle un enjeu majeur de l'ordre social, un instrument de sa protection, un outil de sa reproduction » (p. 9).

À la fin du XIX^e siècle, la croissance industrielle et l'urbanisation ont bouleversé les modes d'existence, déstabilisant une frange importante de la population. La violence est perçue comme négative, le crime est le terrain privilégié pour refléter les peurs d'une société

en mouvement, et l'homme moderne veut tout contrôler. On approche le fonctionnement des enquêtes et des pratiques judiciaires au cours d'un siècle souvent associé aux « progrès » de la rationalité judiciaire même si, comme le dit D. Kalifa, « l'histoire des enquêtes judiciaires ne peut [...] être lue comme celle d'une marche triomphante vers la rationalité légale et la certitude scientifique » (p. 9).

Cet ouvrage est un voyage à travers des espaces variés : la France où sont sondées les évolutions institutionnelles autour de l'enquête pénale et civile, l'Angleterre dont Clive Emsley montre l'évolution feutrée mais déterminée, la Belgique inspirée par le modèle napoléonien, le Portugal que Luís Eloy Azevedo nous dépeint en période de transition et où ne surgissent pas encore les « grands enquêteurs », l'Italie où Marcella Marmo aborde les procès de la camorra au tribunal de Naples. C'est également une traversée de périodes politiques très diversifiées, qui constituent des configurations politiques et sociales particulières présentant des caractères spécifiques du point de vue de la mise en œuvre de l'enquête judiciaire : 1806 et l'instauration du code de procédure civile analysée par Jean-Jacques Clère, la monarchie de Juillet, ou les années 1880-1914, 1900-1930, etc.

L'enquête est abordée, construite, pratiquée par des acteurs multiples, tout aussi différents, restituant ainsi la totalité des étapes de la chaîne pénale. On y voit les accusés, les fauteurs de troubles, les apaches, les incriminés ou les jeunes délinquants, pour qui l'enquête sera remodelée afin de s'ajuster à ce profil spécifique, comme le montre Pascale Quincy-Lefebvre.

Mais le projecteur éclaire surtout les professionnels que sont les policiers et les gendarmes, que Caroline Broussaud montre en difficulté au cours de leurs « tournées de communes » requises par la « clameur publique » dont parle aussi Jean-Claude Caron. L'enquête judiciaire confronte ces gendarmes aux autres professionnels comme les magistrats ou les juges d'instruction. On observe également les juges de paix, les gardes champêtres, mais aussi les médecins dont on sait le rôle grandissant à la fin du XIX^e siècle avec l'introduction de l'expertise dans les tribunaux, observée par Marina Daniel et Laurence Guignard.

L'enquête judiciaire révèle ces professionnels dont le métier se transforme. On perçoit clairement les difficultés, les résistances (le cas des fonctionnaires de l'Assistance publique décrit par Yvan Jablonka), mais aussi l'acculturation et le changement d'éthos.

Ce sont les formes mêmes de l'enquête (ainsi les gendarmes confrontés au portrait parlé, dépeints par Arnaud-Dominique Houtte ou Aurélien Lignereux), la manière de recueillir les récits, les preuves avancées qui sont remises en cause, portées par les outils, les techniques et les instruments qui se développent à cette époque en accord avec un modèle épistémologique que Carlo Ginzburg avait superbement présenté¹. Médecine légale, enquêtes toxicologiques, expertise (psychiatrique), photographie « scientifique » deviennent les auxiliaires incontournables de la justice. Ils épaulent une police scientifique balbutiante qui s'appuie sur l'anthropométrie judiciaire, dans une période où il n'est plus question de marquer les coupables et où l'identification devient la condition élémentaire de la répression, même si Ilse About met parfaitement en lumière les difficultés d'appropriation et les rivalités présentes.

Cet ouvrage dévoile l'infinie étendue des possibilités d'une pratique ancrée dans un premier temps dans le domaine judiciaire, mais qui rapidement touche l'ensemble de la société. Ainsi, on aperçoit d'autres corps de métier comme les journalistes en recherche de vérité, étudiés par Olivier Isaac, dont on sait qu'ils ont développé depuis une compétence véritable, même concurrentielle avec les policiers dans de grandes affaires médiatiques et retentissantes en cette fin du XIX^e siècle. Certaines sont évoquées : l'affaire Joseph Vacher (1898), l'affaire Pierre François Lacenaire (1835) ou l'affaire Louis Pierre Louvel autour de l'assassinat du duc de Berry (1820), illustrée remarquablement par Gilles Malandain.

L'archive n'existe que par le regard qui est posé sur elle et les questions qui lui sont soumises. Cet ouvrage est aussi étonnant au vu de la multiplicité et de l'originalité des sources et matériaux qui y sont déployés : archives, dossiers, interrogatoires, rapports médico-légaux, circulaires, presse, dossiers de procédure, lettres d'avocats, de substituts, sans oublier les écrits de juristes ou réformateurs du monde

pénal et judiciaire, tels Adolphe Guillot, Adhémar Esmein, Adolphe Prins, Ernest Désiré Glasson, Gustave Le Poittevin ou Edmond Locard. Il s'agit ici d'un magnifique plaidoyer pour la richesse, la capacité d'investigation et la méthodologie du travail d'historien. Le matériau historique induit des réflexions qui peuvent être autant de nouvelles questions à poser à l'objet étudié. L'enquête judiciaire est un objet extrêmement porteur pour plusieurs champs historiographiques, mais également pluridisciplinaires (sociologie, science politique² et anthropologie).

Cet ouvrage, hommage aux grands chantiers intellectuels collectifs, donne le sentiment d'une complétude sur le sujet, valorise la pertinence de l'historicisation de cet objet toujours d'actualité et profondément contemporain, et donne envie que la recherche s'étende à d'autres pays et à d'autres époques. On y voit comment l'enquête judiciaire est un véritable instrument des politiques, permettant d'aborder la question de la circulation des savoirs, des pratiques et des modèles ; une enquête judiciaire qui contribue à une analyse des mécanismes de gestion de l'ordre dans la société du XIX^e siècle et à celle de ses manifestations à travers la production des normes juridiques, politiques, morales et sociales.

MARTINE KALUSZYNSKI

1 - Carlo GINZBURG, « Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice », *Le Débat*, 6, 1980, p. 3-44.

2 - Johanna SIMÉANT (dir.), « Le modèle de l'enquête judiciaire face aux crises extrêmes », *Critique internationale*, 36, 2007.

Emmanuel Taïeb

La guillotine au secret. Les exécutions publiques en France, 1870-1939
Paris, Belin, 2011, 317 p.

À l'été 1939, un décret-loi d'Édouard Daladier met fin aux exécutions publiques en France. Désormais, la guillotine doit fonctionner dans le huis clos de la cour d'une prison, à l'aube, sous un dais noir. Ce nouveau régime d'exécution presque secret se poursuit jusqu'à l'abolition de la peine de mort en 1981. La mise au secret de la guillotine en 1939 résulte d'un

long processus de dégradation du régime de publicité des exécutions inscrit dans le Code pénal napoléonien. C'est cette dégradation, sous la III^e République, que le politiste Emmanuel Taïeb étudie dans son ouvrage qui reprend l'essentiel de sa thèse soutenue en 2006.

Le livre apporte une contribution importante à une bibliographie bien courte sur l'histoire de la peine capitale en France. Des ouvrages descriptifs, des témoignages et les récits haletants du combat pour l'abolition par son principal protagoniste forment le corpus principal à propos de la peine capitale dans la France contemporaine¹. Quand d'autres pays disposaient déjà d'une historiographie abondante sur le sujet, en France l'ombre portée du monument de Michel Foucault, *Surveiller et punir*, a probablement découragé plus d'un historien de faire l'histoire des exécutions publiques en France². E. Taïeb délimite au contraire avec clarté un problème apparemment simple – pourquoi la publicité des exécutions capitales en France a-t-elle fini par être abolie en 1939? – et en propose une solution convaincante. La guillotine a disparu de l'espace public parce que la presse n'a cessé de critiquer les exécutions, parce que les gouvernants, abolitionnistes ou non, n'y trouvaient plus aucun avantage et parce que les sensibilités ont progressivement montré une grande aversion à l'étalage d'une telle violence.

E. Taïeb propose en effet de joindre dans l'analyse les outils désormais bien connus de l'œuvre foucauldienne (la notion de « technologie punitive » par exemple) aux orientations héritées du travail de Norbert Elias sur l'évolution des sensibilités et le « procès de civilisation ». Pourquoi cette cérémonie judiciaire se met-elle progressivement à périlcliter? Est-ce l'avancement de la cause abolitionniste ou au contraire quelque chose de plus ambigu? L'auteur présente une réflexion fondée sur un corpus particulièrement riche : les archives judiciaires, les recours en grâce, des dossiers d'assises et une grande familiarité avec la presse et la littérature. Ainsi, E. Taïeb explique que les relations d'exécutions dans la presse se font de moins en moins importantes et de plus en plus critiques. L'auteur souligne « le stéréotype du scandale populaire » : nombre d'articles insistent sur l'attitude festive et jugée indécente des spectateurs ; plusieurs éditorialistes

réclament que la guillotine fonctionne en prison au regard de quelques figures d'autorité et de quelques journalistes. Au début du XX^e siècle, E. Taïeb analyse aussi la force d'une sensibilité conservatrice très attachée à l'exemplarité du châtiment, qui souhaite conserver la publicité de la guillotine mais en en modifiant les modalités. Or le livre démontre avec une grande précision – cartes, tableaux, graphiques – que celles-ci se révèlent insaisissables : l'exécution s'écarte du centre-ville, s'organise toujours plus tôt et de manière moins visible, mais la gêne persiste et se renforce. Magistrats, préfets et élus se disputent sur les détails de la « liturgie du rituel exécutif » (p. 136). La presse trouve le bourreau malhabile et la foule trop grossière jusqu'au scandale final de l'exécution d'Eugen Weidmann à Versailles en 1939, dont les clichés se retrouvent dans plusieurs journaux.

L'ouvrage deviendra certainement une référence pour l'étude de la peine de mort en France avant 1939. E. Taïeb dissèque sensibilités et attitudes avec précision sans omettre de quantifier et répertorier ce dont il parle. On pourra éventuellement regretter que sa modestie le pousse à vouloir toujours arrimer toutes ses analyses à de grands auteurs. Pourquoi mobiliser la « brutalisation » de George Lachmann Mosse pour l'appliquer à la fin du XIX^e siècle ? Pourquoi forcément convoquer Walter Benjamin dès que l'argumentation aborde le sujet de la photographie ? Au-delà de ces détails, on pourra aussi déplorer qu'E. Taïeb n'ait pas souligné avec plus de force l'opposition entre discours des élites et attitudes populaires. La voix du peuple, celui qui vient voir les exécutions, on ne l'entend jamais. Peut-être n'y a-t-il pas d'archives qui la laissent entendre mais il aurait fallu alors souligner cet état de fait. Enfin, il est aussi surprenant que la question du peuple au XIX^e siècle, le risque d'émeute ou de révolution n'aient pas été davantage mobilisés dans l'analyse. Au final, il s'agit d'une étude très convaincante qui ouvre de nouvelles pistes de réflexion pour l'histoire des pratiques judiciaires de la III^e République.

SIMON GRIVET

1 - Jean-Michel BESSETTE, *Il était une fois la guillotine*, Paris, Éd. Alternatives, 1982 ; André OBRECHT, *Le carnet noir du bourreau : mémoires*, éd.

par J. Ker, Paris, Gérard de Villiers, 1989; Robert BADINTER, *L'exécution*, Paris, B. Grasset, 1973; *Id.*, *L'abolition*, Paris, Fayard, 2000.

2 - Michel FOUCAULT, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975. Sur l'Angleterre, V. A. C. GATRELL, *The hanging tree: Execution and the English people, 1770-1868*, Oxford, Oxford University Press, 1994. Sur l'Allemagne, Richard J. EVANS, *Rituals of retribution: Capital punishment in Germany, 1600-1987*, Oxford, Oxford University Press, 1996.

Laurent Joly

L'antisémitisme de bureau. Enquête au cœur de la préfecture de police de Paris et du Commissariat général aux questions juives (1940-1944)

Paris, B. Grasset, 2011, 444 p.

Au tournant de 1940-1941, près de la moitié des 330 000 juifs de France se trouve concentrée à Paris et dans sa banlieue. À la suite des rafles de 1941 (dites du « billet vert », du « XI^e arrondissement » et des « notables »), puis des vagues d'arrestations liées au déclenchement de la « solution finale » sur le territoire français, qui vont conduire plus de 30 000 juifs de Paris vers la mort, les juifs fuient massivement en direction de la zone libre pour n'être plus que quelques dizaines de milliers dans la capitale à la Libération. La région parisienne n'en constitue pas moins un lieu essentiel en ce qui concerne la persécution des juifs durant l'Occupation, dans la mesure où les politiques antisémites, tant allemande que vichyste, y furent mises en œuvre en premier lieu par les administrations françaises. La place qu'occupe la rafle du Vél' d'Hiv, aussi bien d'un point de vue historique que mémoriel, en est une illustration.

Pourtant, de nombreuses questions liées à la persécution des juifs à Paris n'ont jusqu'à présent que rarement été étudiées. Il en va ainsi des acteurs mêmes de ces politiques – institutions comme agents –, en particulier de la préfecture de police, une administration dont les policiers et agents de bureaux furent des acteurs centraux, tant en raison du contrôle qu'ils exerçaient sur la population juive que de leur rôle primordial à l'heure des arrestations au service des Allemands.

C'est en partie à ces fonctionnaires impliqués dans la mise en œuvre de la politique antisémite dans la capitale qu'est consacré l'ouvrage de Laurent Joly, qui a choisi de se pencher sur les acteurs de deux services mis en miroir : les « affaires juives » de la préfecture de police et le Commissariat général aux questions juives (CGQJ). S'inscrivant à la suite des travaux initiés par Marc Olivier Baruch et consacrés aux administrations sous Vichy¹, champ qui fut longtemps négligé², L. Joly se propose d'effectuer dans cet ouvrage « une approche microsociohistorique attentive aux individus-bureaucrates et à leurs pratiques » (p. 17), en comparant une administration traditionnelle et une administration nouvelle, créée *ex nihilo* par le gouvernement de Vichy.

Les quatre premiers chapitres de l'ouvrage portent sur l'étude du fonctionnement de ces services et des agents qui y œuvrent, appuyée sur le dépouillement d'une importante masse d'archives. D'abord par l'analyse de la mise en place de services chargés de traiter cette nouvelle matière administrative que constitue le « juif », tour à tour selon les normes et directives allemandes, puis françaises. Ensuite vient l'examen de la manière dont furent traitées ces missions d'identification, de contrôle, de fichage ou encore de dépossession des juifs. En quelques mois, ces services vont glisser de l'exécution « des mesures imposées par le contexte extraordinaire de l'Occupation » à une mise « en œuvre des dispositions propres, destinées à contrôler l'ensemble des juifs résidant en région parisienne » (p. 112).

Choisissant de ne pas intégrer l'étude des rafles et l'implication des services de la préfecture de police dans la gestion du camp de Drancy, l'auteur s'intéresse dans le deuxième chapitre aux pratiques administratives dans leur exercice quotidien, notamment au travail effectué par les agents de la préfecture chargés d'instruire les « cas douteux », ceux dont il s'agit de trancher si, au vu de la nouvelle législation, ils sont, ou non, juifs. Travail journalier qui, chez ces fonctionnaires, donne lieu à « la progressive intériorisation des normes antisémites, devenues pour la plupart d'entre eux une matière professionnelle comme une autre, susceptible d'alimenter jeux intellectuels et blagues de bureaux » (p. 158).

Car pour ces hommes persuadés que « le droit antisémite n'est pas une législation de circonstance mais un système légitime appelé à durer » (p. 173), les circonstances offrent des possibilités professionnelles. C'est ce que montre le troisième chapitre, qui retrace les carrières de certains de ces cadres ayant trouvé dans la période, et malgré les particularités des tâches à assumer, une occasion de gravir les échelons au sein de l'une ou de l'autre de ces institutions : tel André Tulard, chef de bureau au service des étrangers de la préfecture au début de la guerre, promu responsable des « affaires juives », ou encore Raymond Blot, licencié en droit qui, de retour de captivité, postule à une place d'administrateur provisoire et finit chef de section au CGQJ. C'est à cette dernière institution et ses différents services, tels que le service de contrôle des administrateurs provisoires ou la section d'enquête et de contrôle, qu'est consacré le quatrième chapitre.

À la différence du personnel de la préfecture, une part importante de ces nouveaux agents publics, à commencer par les cadres du Commissariat, est formée de serviteurs idéologisés, militants des partis d'extrême droite, venus là pour remplir une mission en adéquation avec leurs idéaux. Pourtant, chacun des services du CGQJ se trouve animé d'ambitions différentes, les uns se voulant être des directions de « combat », les autres tendant à adopter un fonctionnement qui reflète leur volonté d'obtenir une légitimité administrative.

Le dernier chapitre s'éloigne de l'histoire du fonctionnement de ces services pour s'intéresser à l'après-guerre. D'abord sur la manière dont l'épuration a été menée au sein de la préfecture de police et contre ceux qui exercèrent dans le désormais dissous CGQJ, puis sur l'« affaire du fichier juif ». Née en 1991 de la découverte par Serge Klarsfeld, au ministère des Anciens combattants, d'un ensemble de fichiers établis durant la guerre, cette affaire donna lieu pendant plusieurs années à des débats et polémiques auxquels la constitution d'une commission présidée par René Rémond, et chargée d'établir la nature de ces documents, ne mit pas un terme. En effet, l'importance mémorielle de ces fichiers, élaborés grâce à l'activité des fonctionnaires de la préfecture de police et devenus des instruments létaux

permettant l'organisation des rafles, explique l'âpreté et la virulence des débats ayant alors opposé historiens, personnalités et intellectuels autour d'un certain nombre de questions, allant de l'identification claire de ces documents à leur dévolution, en passant par les raisons qui ont amené leur conservation par l'administration durant plus de quarante ans.

TAL BRUTTMANN

1 - Marc Olivier BARUCH, *Servir l'État français. L'administration en France de 1940 à 1944*, Paris, Fayard, 1997.

2 - Sur l'historiographie de ce domaine, voir l'article de Nathalie CARRÉ DE MALBERG, « Les fonctionnaires (civils) sous Vichy : essai historiographique », *Histoire@Politique. Politique, culture, société*, 2, 2007 : <http://www.histoire-politique.fr/index.php?numero=02&rub=pistes&item=6>.

Grégory Salle

La part d'ombre de l'État de droit. La question carcérale en France et en République fédérale d'Allemagne depuis 1968

Paris, Éditions de l'EHESS, 2009, 344 p.

Après le vote, à la fin de l'année 2009, d'une loi pénitentiaire supposée consacrer le respect des droits des personnes détenues, au terme d'un processus de maturation et d'élaboration long et controversé, et pour des résultats encore incertains, le livre de Grégory Salle, tiré de sa thèse de sciences politiques, offre une mise en perspective précieuse. Son travail n'est pas seulement, même s'il l'est pour une part, une histoire contemporaine des prisons en France et en Allemagne (la RFA avant la réunification), mais l'analyse d'un mode d'interrogation : la mise à l'épreuve de la situation des prisons par la notion d'État de droit. L'auteur n'entend pas adopter la vision optimiste d'un « alignement de l'espace carcéral sur les règles générales de l'État de droit » (p. 11). Il ne veut pas partir de l'idée, même s'il la juge « lucide », que l'espoir de conformer la prison à l'État de droit est une « impasse » (p. 12), ni de l'analyse qui fait de la prison une « pierre de touche » (p. 13) du fonctionnement général de la société. Sa visée est d'inclure ces positions dans l'objet même de la recherche et d'enquêter, dans une

perspective généalogique, sur la manière dont la problématisation du rapport de la prison à l'État de droit est devenu une « référence politique dominante » (p. 14). L'intérêt majeur de l'ouvrage est de montrer que l'usage de la notion d'État de droit comme mode de critique et/ou de légitimation du système carcéral est « inconstant » (p. 27), sinon inconsistant, et pris dans des configurations singulières, selon des lignes d'oppositions variées entre le gouvernement, les parlementaires, les juges, les juristes, les théoriciens, les militants, la presse, l'opinion publique.

La première séquence de confrontation différenciée du monde carcéral aux standards de l'État de droit est celle qui débute à la fin des années 1960. G. Salle montre par quels cheminements différents la France et la RFA ont mis en cause le fonctionnement des prisons. En France, c'est la jonction des détenus « politiques » d'extrême gauche avec les détenus de droit commun, relayée par des séries de révoltes, elles-mêmes soutenues par des organisations militantes (le Groupe d'information sur les prisons, puis le Comité d'action des prisonniers), qui a permis la mise en discussion publique de la question carcérale et le lancement d'une réforme en 1975. En RFA, par contraste, le processus qui a conduit à l'adoption d'une loi pénitentiaire en 1976 n'est pas sans rapport avec des scandales, mais il est plus fondamentalement le résultat d'un processus gouvernemental de révision du droit pénal et de la législation pénitentiaire.

Le second moment, les années 1980, est principalement étudié sous l'angle d'une importante disjonction entre la France et la RFA. L'Allemagne, pourtant sous un gouvernement conservateur, et à contre-courant de la plupart des pays européens, connaît une diminution nette du nombre de prisonniers. Celle-ci est l'effet de la critique du recours abusif à la détention provisoire, de la valorisation par les magistrats des peines non privatives de liberté et de l'hostilité à l'accroissement du parc pénitentiaire. Elle relève davantage de l'attitude des juges que des changements de la loi, ce qui pousse certains commentateurs à l'optimisme sur la continuité de la décrue carcérale. Au contraire, en France, même si les oppositions contraignent Albin Chalandon,

garde des Sceaux de la première cohabitation, à des compromis, s'ouvre une séquence d'inflation carcérale et de privatisation partielle qui marque la soumission de la question de la prison à un « esprit gestionnaire » (p. 185) et à une « raison managériale » (p. 182) qui masquent les enjeux politiques derrière les figures de l'expertise et du pragmatisme.

La dernière séquence, des années 1990 aux années 2000, est celle qui voit, en France, une très visible mise en question de l'état des prisons selon les critères de l'État de droit, marquée par l'expression d'« humiliation » employée par un rapport parlementaire. À cette émotion publique transpartisane succèdent pourtant l'« abandon » (p. 241) par la gauche de son projet de réforme et, entre 2002 et 2007, dans un moment marqué par une forte médiatisation des questions de sécurité, le « renoncement » (p. 244) de la droite revenue au pouvoir à l'idée d'une nécessaire loi pénitentiaire. Ce moment de déflation des volontés de transformation de la situation carcérale est assez comparable avec l'évolution de la situation allemande. Celle-ci trouve pourtant dans le moment de la réunification une circonstance exceptionnelle de mise à l'épreuve de la prison. Le système est-allemand est disqualifié comme *Unrechtsstaat* (État de non-droit), et la justice et la prison sont au premier chef concernées par la volonté de promouvoir des normes nouvelles dans l'ancienne RDA. Outre une épuration du personnel judiciaire et une duplication des règles issues de la loi pénitentiaire de la RFA, ce moment voit une réduction importante du nombre de prisonniers. Mais, contrairement aux vœux des juristes progressistes, la séquence de la réunification se clôt par une remise en cause des bienfaits de la loi pénitentiaire, par une mise en avant politique de thèmes sécuritaires – dont un slogan emblématique et international est l'idée de « tolérance zéro », « *Null Toleranz* » (p. 284) –, par une reprise de l'augmentation du nombre de détenus, et donc plutôt par un « nivellement par le bas » (p. 264) de la norme pénitentiaire, dont l'un des aboutissements, signalé en conclusion, est l'accroissement récent des compétences des *Länder* en matière carcérale, à rebours de la volonté d'unification juridique promue par l'idée de loi pénitentiaire.

Si chaque « étude de cas » proposée par G. Salle est éclairante, la structure de l'ouvrage est assez complexe. Une raison tient à la manière dont est déployée la volonté comparatiste, qui conduit à une succession de séquences nationales dans un ordre variable. Les moments étudiés sont discontinus (par exemple, en France, entre la fin de la séquence révoltes/réformes des années 1970 et la naissance des prisons « privées » lors de la première cohabitation, puis les années 2000-2003). G. Salle expose de manière synthétique ce qui se passe entre deux moments précisément analysés. Mais la combinaison de la structure enchâssée et du traitement des césures chronologiques rend délicate pour le lecteur la reconstitution de l'« intrigue » unifiée de ce « parcours sociohistorique » (p. 19). Une raison de cette difficulté est en fait exposée par l'auteur. Elle tient au fait que la référence à l'État de droit est à la fois le mode dominant de mise à l'épreuve de la condition carcérale et une thématique malléable, utilisée par les gouvernements dans des contextes variés (en particulier de baisse ou d'augmentation du nombre de personnes détenues, avec les conséquences matérielles que cela implique sur les conditions de détention) pour promouvoir des réformes diverses. Cela ne signifie pas qu'elle n'est qu'un leurre, mais que la référence au droit, pour unanime et importante qu'elle soit, n'éclaire que partiellement des évolutions, prises dans d'autres contraintes que G. Salle signale chemin faisant : la réaction à des révoltes, la gestion de la croissance du parc pénitentiaire, la réunification allemande, une vague de critique médiatique de la prison en France, les contraintes du maintien de l'ordre en détention, l'accent mis sur la sécurité pénitentiaire, l'importance politique prise par les questions d'insécurité.

L'auteur souligne dans l'introduction que « l'avènement d'une rationalité politique néolibérale » modifie « indirectement les données du problème carcéral » (p. 21) et, en conclusion, que « le climat pénal d'une société est corrélé à l'état des rapports sociaux : plus une société est inégalitaire, plus elle tend à punir largement et longuement » (p. 307). En ce sens, il invite à écrire l'intrigue de l'histoire contemporaine de la prison en suivant l'émergence et

l'imposition de la question des droits, mais tout autant en situant le monde carcéral comme point d'aboutissement de transformations sociales et pénales sur lesquelles l'institution pénitentiaire elle-même n'a que peu de prise.

JEAN BÉRARD

Béatrice Hibou

Anatomie politique de la domination

Paris, La Découverte, 2011, 297 p.

Ce livre est très ambitieux et développe une grande érudition au service de son ambition. Béatrice Hibou entend en effet produire une « économie politique de la domination » ou, plus précisément, une analyse comparative des mécanismes de gestion du quotidien dans les régimes coercitifs ou autoritaires à l'époque contemporaine. S'appuyant sur sa propre expertise relative à la Tunisie et au Maroc, mobilisant une longue familiarité avec les États africains, pris souvent eux aussi comme exemples, l'auteur s'est attaqué en outre sans complexe à la copieuse littérature relative aux systèmes despotiques modernes à travers le monde, aussi bien ceux qui ont été parfois qualifiés, de façon discutable, de « totalitaires » (Allemagne nazie, Italie fasciste, URSS, RDA, Chine communiste) que ceux appelés plus communément « dictatoriaux » (comme le Portugal d'António de Oliveira Salazar ou l'empire ottoman des réformes).

Il faut tout d'abord donner un grand coup de chapeau à la démarche résolument transdisciplinaire et trans- « aires culturelles » qu'adopte B. Hibou. Il est peu courant de voir un chercheur en sciences sociales aller aussi loin dans cette direction « unificatrice ». L'histoire, la sociologie, la science politique, l'anthropologie, l'économie sont en permanence mobilisées, avec une réelle maîtrise de la littérature savante dans ces différents domaines. Quand au fait d'inclure l'Afrique dans une comparaison d'échelle planétaire (de façon documentée et non comme simple réservoir de contre-exemples exotiques) et de discuter sur le même pied, et à partir des mêmes problématiques, de la Chine et de la Côte-

d'Ivoire, de l'Angola et de la RDA, c'est là un mérite qui reste, hélas, exceptionnel.

Certes, cette mise dans un panier commun de régimes par ailleurs très différents, comme les références régulières aux institutions de développement qu'on est parfois surpris de voir logées à la même enseigne, ou l'utilisation occasionnelle d'exemples pris dans des régimes démocratiques, peuvent surprendre, voire choquer. Mais cette transversalité radicale et quelque peu débridée est assumée par l'auteur, tout au long de cet ouvrage complexe, touffu, surprenant, parfois irritant, souvent frustrant, toujours stimulant.

L'axe central de sa démonstration, sans cesse reprise sous des angles différents, mais qui se recoupe et se superposent fréquemment (au prix de certains effets de répétition), peut en effet être résumé ainsi : les formes de domination étatiques autoritaires ne doivent pas être analysées à travers des dichotomies simplistes, du type « dominants contre dominés » ou « obéissance *vs* résistance ». Elles sont aussi beaucoup moins qu'on ne le croit le produit d'une planification délibérée, intentionnelle, des dirigeants. Elles reposent avant tout sur des « douceurs insidieuses » (expression empruntée à Michel Foucault), sur un besoin d'ordre, de normalité et de prévisibilité chez les acteurs sociaux, sur des mécanismes ambivalents de redistribution et de délivrance de services, sur des effets imprévus, des tâtonnements et des improvisations, sur des interactions aléatoires et des agrégations incertaines de microstratégies, sur des ruses et des contradictions et, plus généralement, sur d'innombrables accommodements grâce auxquels les acteurs sociaux s'arrangent avec le système en place, « font avec », s'adaptent à lui et se débrouillent tant bien que mal en son sein. On souscrit volontiers à un tel constat, décliné tout au long des chapitres et appuyé sur tant d'exemples convergents et bien documentés.

Pour renforcer l'adhésion de ses lecteurs, B. Hibou mobilise une gamme significative d'auteurs favoris et incontournables : à la suite de Max Weber, le grand ancêtre, ce sont Norbert Elias, Antonio Gramsci, Michel Foucault, Michel de Certeau et Paul Veyne qui sont régulièrement convoqués en appui de la posture interprétative. On ne s'étonnera

donc pas que B. Hibou insiste sans cesse et à leur suite sur le jeu des pratiques, « les capacités d'autonomie des acteurs 'subalternes' ou 'dominés' » (p. 153) et leur marge de manœuvre, l'importance des expériences personnelles, la production interactive des normes, le rôle des conflits, des compromis et des alliances. On ne peut que souscrire à une telle posture heuristique, qui tient déjà une place non négligeable dans le champ des sciences sociales et qui n'est pas sans rappeler le postulat d'« agencéité » des acteurs sociaux (*agency*) selon Anthony Giddens, une agencéité du quotidien logée ici au sein des systèmes politiques répressifs. Il est vrai que, curieusement, B. Hibou n'utilise pas ce concept proprement dit, mais elle tourne cependant sans cesse autour, avec diverses expressions issues de ses auteurs favoris, telles qu'« arts de faire » chez de Certeau, ou *eingesinn*, « capacité d'autonomie ou d'indifférence » chez Alf Lüdtke. Elle s'inspire d'ailleurs beaucoup de cette « histoire au quotidien » qui a introduit une nouvelle perspective sur le nazisme en Allemagne.

Mais B. Hibou entend aussi aller plus loin. Son objectif ultime est de montrer comment les mécanismes de normalité diffuse et les effets in-intentionnels des pratiques économiques au sein des régimes autoritaires (et même au-delà) permettent à la domination de se perpétuer et de se reproduire dans les situations les plus diverses. Autrement dit, les pouvoirs en place, quels qu'ils soient, et aussi violents qu'ils puissent être parfois, acquièrent *de facto*, au fil de la vie quotidienne et dans le registre de la banalité, diverses formes de légitimité qu'ils n'avaient pas planifiées et qu'ils seraient incapables de s'assurer par une démarche purement « top-down ». Il s'agit avant tout d'une légitimation par les pratiques, qui ne doit surtout pas être assimilée à un consentement profond des populations (ni d'ailleurs, inversement, à une résistance de leur part).

La problématique de la légitimité et de la légitimation à laquelle recourt en permanence B. Hibou fait certes partie des concepts incontournables en philosophie politique et en science politique, domaine auquel appartient cet ouvrage. Une telle problématique n'est pas aussi nécessaire en cette affaire qu'il y paraît.

Le concept de légitimation, fortement polysémique, agrège sans contrôle empirique des significations de types et de niveaux variés, et permet toutes les interprétations et sur-interprétations. On décrète le plus souvent qu'un pouvoir est légitime aux yeux d'une population donnée, plutôt qu'on ne le constate empiriquement. Autrement dit, on ne répond jamais vraiment à cette question redoutable : qui considère quel aspect de quel pouvoir comme légitime et dans quelle circonstance ? On ne peut parler sans quelque abus de légitimation « au singulier » et « en général ». D'une certaine façon B. Hibou aboutit pratiquement à la même conclusion, mais sans en tirer les conséquences théoriques, quand elle constate avec raison que « la légitimité n'est pas une et indivisible, elle apparaît au contraire comme fragmentée, fluctuante et largement circonstancielle » (p. 31). Cette perspective pluraliste de l'auteur, que nous approuvons sans réserve, pourrait permettre une sorte de déconstruction de fait de la problématique de la légitimation comme fil rouge utilisé pour penser les relations entre gouvernants et gouvernés. Mais elle n'en tire pas les conséquences et continue malgré tout à se référer sans cesse à « la » légitimation, au singulier, et en général.

La pluralité est certes présente dans cet ouvrage, à travers une accumulation incessante de références à des situations historiques variées, grâce à une érudition impressionnante dont témoignent les milliers de notes bibliographiques. B. Hibou souligne régulièrement la « singularité de chacune de ces configurations » (p. 129), mais elle l'interprète dans le vocabulaire peu exigeant de la contextualisation, comme autant d'avatars spécifiques d'une sorte d'entité légitimante omniprésente qu'elle entend partout débusquer dans la quotidienneté des pratiques.

En rabattant trop systématiquement les pratiques quotidiennes des citoyens des pays à régimes autoritaires sur la question de la « légitimation de la domination », sans se soucier d'ordonner ces pratiques, B. Hibou ne laisse hélas aucune place à la construction intermédiaire de typologies qui, pourtant, dans une perspective méthodologiquement wéberienne, devraient constituer les outils privilégiés d'une démarche comparative comme la sienne¹.

On pourrait mettre en doute de la même façon l'usage qui est fait du concept de domination, lui aussi omniprésent. Certes B. Hibou entend « mettre en évidence l'indétermination et l'inachèvement des pratiques de domination » (p. 240). Mais elle ne discute pas vraiment le concept et en reste prisonnière². Lui aussi est au centre de l'ouvrage, lui aussi est « au singulier », lui aussi est « en général », bien que lui aussi soit tout autant démantelé et désagrégé dans les faits, puisqu'on est confronté, au fil des pages, à de multiples formes de relations de pouvoir dont on voit mal comment les renvoyer à un concept unique non spécifié.

En fait, il y a là sans doute le reflet d'une contradiction plus fondamentale entre l'approche résolument « empirique et concrète » (p. 11) que prône d'un côté B. Hibou, dont témoigne en partie cet ouvrage, et d'un autre côté un appareillage conceptuel trop « loin des données », trop préformaté, trop généraliste, et peut-être même trop orthodoxe...

Pour autant, l'approche « empirique et concrète » a aussi, fort heureusement, sa place dans le travail de B. Hibou, à travers les exemples qu'elle analyse. De nombreuses remarques font mouche, des vignettes éclairantes sont régulièrement ouvertes, des questions pertinentes et originales sont posées, des idées reçues sont déconstruites. Par exemple, on partagera volontiers la méfiance de l'auteur envers le culturalisme, son rejet des visions déterministes ou statiques des normes, son refus des explications unilatérales ou stéréotypées de l'histoire, sa critique des visions enchantées ou conspiratrices de l'économie informelle.

En fait, c'est dans sa critique, ouverte ou implicite, d'un certain nombre de théories ou de postures réductionnistes face à la complexité, à l'ambivalence et à l'indétermination des phénomènes d'oppression politique que B. Hibou est la plus convaincante. On pourrait d'ailleurs lire son ouvrage comme une sorte de contre-pied systématique, et nécessaire, des thèses de James Scott (bien qu'elle ne le cite que marginalement), tant à propos de la vision « résistocentrique » de celui-ci (il interprète systématiquement toute prise de distance ou d'autonomie par rapport à l'État comme une

résistance) que relativement à sa diabolisation de l'État (lequel conspirerait en permanence contre ses sujets et planifierait interminablement leur contrôle)³.

B. Hibou propose aussi certaines pistes plus positives, mais sans vraiment les suivre. Son insistance justifiée sur la présence permanente, quels que soient les contextes historiques et les configurations despotiques singulières, d'une « combinaison imprévue de multiples logiques d'action » (p. 210) pourrait ainsi déboucher sur une description fine de ces logiques en leur diversité, afin de mieux rendre compte de ce « jeu entre domination et marge de manœuvre » (p. 197) qui fascine l'auteur. Mais B. Hibou nous laisse sur ce point sur notre faim. Quelles sont exactement ces logiques, de quels enchaînements, de quelles récurrences ou de quelles cohérences sont-elles faites ? Dans quels domaines de pratiques, dans quelles arènes les repère-t-on ? Comment les identifier et les décrire une à une, dans un premier temps, comment analyser leurs imbrications et leurs enchevêtrements, dans un second temps ? Ne serait-ce pas une base intéressante pour construire des typologies comparatives ?

Je terminerai par une suggestion, qui part d'un constat dressé par B. Hibou elle-même : cette normalité du quotidien économique qui caractérise les régimes despotiques est également présente dans les régimes démocratiques. Mais alors, la délivrance de biens publics n'est-elle pas tout simplement une fonction fondamentale de tout État, longtemps occultée par la classique (et insuffisante) définition weberienne centrée sur le monopole de la violence légitime, comme par les approches foucaldiennes et néo-foucaldiennes sur les mille formes indirectes, insidieuses ou cachées de l'exercice du pouvoir ? Est-ce que tout État n'est pas aussi et simultanément un pourvoyeur de services ?

Autrement dit, ces « besoins d'État », ces « besoins de modernisation », ces « besoins de sécurité » qui sont analysés par B. Hibou ne sont-ils pas tout simplement des attentes minimales des gouvernés envers les gouvernants concernant la délivrance de biens publics, quels que soient les régimes ? Ces attentes existent aujourd'hui dans les dictatures comme dans les démocraties, comme elles s'exprimaient hier face aux chefs, aux monarques ou aux consuls. Elles peuvent, lorsqu'elles sont déçues, se transformer en révoltes, comme le texte célèbre d'Edward Thompson sur l'économie morale l'a montré il y a longtemps. Elles décrivent un espace social qui n'est certes pas indépendant de l'espace du pouvoir, de la discipline ou de la coercition, mais qui est néanmoins autonome par rapport à ce dernier et doit être analysé en son épaisseur propre : c'est bien pourquoi il perd à être rabattu sur une problématique de la légitimation et de la domination.

JEAN-PIERRE OLIVIER DE SARDAN

1 - C'est en effet la méthodologie idéal-typique webérienne qui tient le mieux la route aujourd'hui, alors qu'on peut penser que les contenus substantifs des concepts construits par Max Weber en son temps (sur la légitimité, la domination, l'État, la bureaucratie), qui sont tous et très normalement indexés historiquement (avec une forte référence implicite à l'État prussien), sont pour une bonne part périmés.

2 - Paradoxalement, B. Hibou ne propose pas vraiment de définition de ces deux concepts et n'ouvre pas de débat sur leurs champs sémantiques, tant ils vont de soi pour elle.

3 - James C. SCOTT, *Domination and the arts of resistance: Hidden transcripts*, New Haven, Yale University Press, 1990 ; James SCOTT, *Seeing like a state: How certain schemes to improve the human condition have failed*, New Haven, Yale University Press, 1998.



Paolo Grossi, <i>L'Europe du droit</i> (Paolo Napoli)	p. 243-246
Jacques Krynen, <i>L'État de justice. France, XIII^e-XX^e siècle. I, L'idéologie de la magistrature ancienne</i> (Robert Descimon)	p. 246-247
Luigi Lacché <i>et al.</i> (dir.), <i>Penale, giustizia, potere. Metodi, ricerche, storiografie per ricordare Mario Sbriccoli</i> (Paolo Napoli)	p. 247-249
Bruno Lemesle, <i>Conflits et justice au Moyen Âge. Normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XI^e et XII^e siècles</i> (Stephen D. White)	p. 249-251
Gerhard Dilcher et Diego Quaglioni (dir.), <i>Gli inizi del diritto pubblico. L'età di Federico Barbarossa: legislazione e scienza del diritto</i> (Andrea Errera)	p. 251-253
Stéphane Péquignot, <i>Au nom du Roi. Pratique diplomatique et pouvoir durant le règne de Jacques II d'Aragon (1291-1327)</i> (François Foronda)	p. 253-255
Pascal Bastien, <i>Une histoire de la peine de mort. Bourreaux et supplices, Paris, Londres, 1500-1800</i> (Patrice Peveri)	p. 255-257
Michel Porret, <i>L'ombre du diable. Michée Chauderon, dernière sorcière exécutée à Genève, 1652</i> (William Monter)	p. 257-259
Nathan Wachtel, <i>La logique des bûchers</i> (Solange Alberro)	p. 259-261
Marie Houllemaire, <i>Politiques de la parole. Le parlement de Paris au XVI^e siècle</i> (Robert Descimon)	p. 261-262
Hélène Fernandez-Lacôte, <i>Les procès du cardinal de Richelieu. Droit, grâce et politique sous Louis le Juste</i> (Katia Béguin)	p. 262-264
David Feutry, <i>Un magistrat entre service du roi et stratégies familiales. Guillaume-François Joly de Fleury, 1675-1756</i> (Christophe Blanquie)	p. 264-266

- Christof Dipper et Mario Rosa (dir.), *La società des principi nell'Europa moderna, secoli XVI-XVII* (Olivier Rouchon) p. 266-268
- Barbara Stollberg-Rilinger, *Des Kaisers alte Kleider. Verfassungsgeschichte und Symbolsprache des Alten Reiches* (Christophe Duhamelle) p. 268-270
- Falk Bretschneider, *Gefangene Gesellschaft. Eine Geschichte der Einsperrung in Sachsen im 18. und 19. Jahrhundert* (Joel F. Harrington) p. 270-271
- Géza Dávid et Pál Fodor (éd.), *Ransom slavery along the Ottoman borders (early fifteenth-early eighteenth centuries)* (Wolfgang Kaiser) p. 271-273
- Roger Botte, *Esclavages et abolitions en terres d'Islam : Tunisie, Arabie Saoudite, Maroc, Tunisie, Soudan* (Alessandro Stanziani) p. 273-274
- Gilles Malandain, *L'introuvable complot. Attentat, enquête et rumeur dans la France de la Restauration* (Pierre Karila-Cohen) p. 274-276
- Jean-Claude Farcy, Dominique Kalifa et Jean-Noël Luc (dir.), *L'enquête judiciaire en Europe au XIX^e siècle. Acteurs, imaginaires, pratiques* (Martine Kaluszynski) p. 277-278
- Emmanuel Taïeb, *La guillotine au secret. Les exécutions publiques en France, 1870-1939* (Simon Grivet) p. 278-280
- Laurent Joly, *L'antisémitisme de bureau. Enquête au cœur de la préfecture de police de Paris et du Commissariat général aux questions juives (1940-1944)* (Tal Bruttman) p. 280-281
- Grégory Salle, *La part d'ombre de l'État de droit. La question carcérale en France et en République fédérale d'Allemagne depuis 1968* (Jean Bérard) p. 281-283
- Béatrice Hibou, *Anatomie politique de la domination* (Jean-Pierre Olivier de Sardan) p. 283-286